LUNDI 1er et MARDI 2 JANVIER 1849. VINGT-QUATRIÈME ANNÉE. N° 6705

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

CENTRE NATIONAL D'ÉTUDES JUDICIAIRES BIBLIOTHÈQUE 105 Per

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris* (4e chambre) : Société en commandite; révocation de gérant; arbitrage forcé; clause compromissoire; infirmation pour vice de forme; révocation. — *Cour d'appel de Lyon* (2e ch.) : Fabricans d'extrait de châtaignier; entrepositaire; monopole. — *Tribunal de commerce de Chartres* : Recrutement; assurance.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Drôme* : Accusation d'assassinat; troubles de la ville de Nîmes; protestans et catholiques. — *Cour d'assises de la Haute-Garonne* : Mariage entre beau-frère et belle-sœur sans dispense; faux certificats de publication de mariage; nullité. — *Cour d'assises de la Corse* : Meurtre commis par un mari sur sa femme. — Meurtre et tentative de meurtre. — *Cour d'assises de l'Indre* : Banqueroute frauduleuse; deux accusés.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'État* : Travaux communaux; expertises; formes de procédure. — Réglement d'eau; demande en rectification; refus ministériel; autorité de chose jugée judiciairement; rejet.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (4e chambre).

Présidence de M. Poultier.

Audiences des 13 et 23 décembre.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — RÉVOCATION DU GÉRANT. — ARBITRAGE FORCÉ. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — INFIRMATION POUR VICE DE FORME. — ÉVOCATION.

I. En l'absence de toutes conventions contraires, un ou plusieurs associés dans une société en commandite peuvent valablement, sans l'approbation et le concours de la société toute entière ou de l'assemblée générale de cette société, demander la révocation du gérant.

II. En matière d'arbitrage forcé, est valable la clause contenue dans l'acte social, par laquelle les associés stipulent qu'en cas de difficultés elles seront jugées par trois arbitres, *qui auront pouvoir de les décider* comme amiables compositeurs, sans appel ni recours en cassation. *Une pareille clause ne change pas la nature de l'arbitrage, et ne lui donne pas le caractère d'arbitrage purement volontaire, elle ne constitue qu'une prorogation de juridiction.* (*Articles* 51, 52 *et* 60 *du Code de commerce.*)

III. Lorsqu'une Cour d'appel annulle pour vice de forme un jugement rendu par des arbitres qui ont pouvoir de juger comme amiables compositeurs, sans appel ni pourvoi en cassation, elle ne peut évoquer l'affaire et statuer au fond, il y a lieu seulement par elle de renvoyer les parties à un nouvel arbitrage.

Voici dans quelles circonstances extrêmement simples ces questions assurément graves ont été résolues :

Par acte notarié du 9 février 1845, une société en commandite a été formée pour l'exploitation des mines des Pyrénées centrales, sous la raison Cavelau et Cie. M. Cavelau était, aux termes de cet acte, seul gérant responsable.

Aux termes de l'article 23 des statuts, M. Cavelau ne pouvait être remplacé qu'en assemblée générale; aux termes de l'article 25, il ne pouvait être révoqué que pour les causes déterminées par la loi. Aux termes de l'art. 58 des mêmes statuts, enfin, il fut convenu qu'en cas de difficultés entre les associés, elles seraient jugées par des arbitres; que ces arbitres se constitueraient *à priori* au nombre de trois, dont deux choisis par les parties, et le troisième par les deux premiers, et que ces trois arbitres statueraient comme amiables compositeurs, sans appel ni recours en cassation.

Cependant des difficultés se sont élevées entre M. Cavelau et quelques actionnaires, MM. Cailleteau et consorts. Ces derniers prétendant avoir des griefs assez graves pour faire prononcer la révocation de leur gérant, ont assigné ce dernier devant le Tribunal de commerce de la Seine en nomination d'arbitres.

Un premier jugement par défaut, en décidant qu'il y avait, en effet, lieu à constitution d'un Tribunal arbitral, a donné acte aux actionnaires du choix qu'ils faisaient de leur arbitre, et a nommé d'office un arbitre pour M. Cavelau.

Sur l'opposition formée par ce dernier, un second jugement du Tribunal de commerce a maintenu les dispositions du premier.

Les deux arbitres ainsi nommés ne s'en sont point adjoint un troisième; ils ont procédé seuls, et le 10 novembre dernier ils ont prononcé la révocation de M. Cavelau dans les termes suivans :

« Attendu qu'en toute société le gérant n'est qu'un mandataire social;

» Que de cette circonstance, qu'il tient sa nomination du contrat constitutif de la société, on ne peut en tirer d'autre conséquence, si ce n'est qu'il ne peut être révoqué arbitrairement comme le mandataire ordinaire, mais seulement pour des causes jugées légitimes;

» Que c'est ainsi que la position a été comprise par les membres de la société dont il s'agit, puisque l'article 25 de l'acte de société porte que le gérant pourra être révoqué de ses fonctions pour les causes déterminées par la loi;

« Attendu que si la loi n'a pas précisé les causes de révocation c'est qu'il n'était pas possible au législateur de prévoir les cas multipliés pouvant entraîner la révocation d'un gérant, et qu'il s'en est sagement rapporté à l'appréciation du juge;

» Que le juge, dans cette appréciation, doit prendre pour guides les principes généraux posés dans la loi, soit au titre du mandat, soit à celui de la société;

» Attendu qu'il est un fait allégué, et qu'il paraît établi par les pièces produites que le sieur Cavelau a refusé de convoquer l'assemblée générale des actionnaires, comme aussi de rendre les comptes de sa gestion et de communiquer les livres sociaux au conseil de surveillance, et malgré les réquisitions réitérées des membres de ce conseil, agissant dans les termes et aux époques fixés par l'acte de société;

» Qu'il a ainsi manqué aux prescriptions de l'acte de société et à ses devoirs les plus essentiels de gérant;

» Attendu encore que le sieur Cavelau, au nom et comme associé en nom collectif de la société Cavelau et Dautier, et par suite du dépôt du bilan de cette société, est personnellement exposé à toutes les poursuites et saisies qui en découlent;

» Que ce motif, jugé suffisant pour faire prononcer la dissolution d'une société entre associés collectifs, ne doit pas l'être moins pour faire prononcer la révocation d'un gérant de commandite;

» Attendu, enfin, que la confiance qui doit exister entre un gérant et ses actionnaires ne paraît pas possible du moment qu'il est établi que la société commanditaire Cavelau et Ce est créancière de sommes importantes de la société Cavelau et Dautier en faillite, et que des comptes sont à débattre avec cette faillite, qui placerait M. Cavelau entre deux intérêts contraires;

» Par ces motifs, et jugeant en premier ressort,

» Déclarons M. Cavelau révoqué de ses fonctions de gérant de la société dite des Mines des Pyrénées centrales, constituée par l'acte du 9 février 1845 sous la raison Cavelau et Ce;

» Disons que dans le plus bref délai, à la décision du conseil de surveillance, il sera pourvu régulièrement au remplacement du gérant révoqué. »

M. Cavelau a interjeté appel, tant des deux jugemens du Tribunal de commerce que de la sentence arbitrale.

Dans son intérêt, Me Mollot, son avocat, a soutenu qu'il n'y avait pas lieu de constituer un Tribunal arbitral contre le gérant, puisque la demande n'étant formée que par six actionnaires seulement ayant 86 actions sur 1260 actions émises, cette demande en révocation ne pouvait être formée que par la société tout entière ou par l'assemblée générale qui la représente. C'est l'avis de M. Pardessus. M. Duvergier enseigne aussi qu'une telle demande ne peut être formée que par l'intervention de la majorité (Société, n° 293). Les contrats, d'ailleurs, ne peuvent être modifiés que du consentement de tous ceux qui y ont concouru. Aux termes de l'art. 23 des statuts, le remplacement ne pouvait avoir lieu qu'en assemblée générale; comment la révocation pourrait-elle être poursuivie par un seul ou par plusieurs? La demande de MM. Cailleteau et consorts n'est donc pas recevable.

En la supposant cependant recevable, M. Cavelau est fondé à soutenir que la sentence arbitrale est nulle, et que la Cour doit prononcer cette nullité sans évocation possible. Les arbitres, en effet, se sont constitués et ont prononcé comme s'ils étaient appelés à juger dans les termes du droit commun, tandis qu'ils devaient se constituer et juger dans les termes de l'art. 58 des statuts, c'est-à-dire à trois, comme amiables compositeurs; ils ne se sont point adjoint un troisième arbitre; cette circonstance, que le Tribunal de commerce avait nommé un arbitre pour M. Cavelau, en donnant acte à ses adversaires du choix de leur arbitre, ne changeait point le caractère de l'arbitrage, et n'était point un obstacle à ce que les arbitres se conforment aux statuts; le Tribunal de commerce, d'ailleurs, ne pouvait changer la loi des parties, car si les clauses compromissoires sont réprouvées par la jurisprudence quand il s'agit de matières civiles ou commerciales dans lesquelles l'arbitrage est purement volontaire, il n'en est pas de même des clauses compromissoires dans les sociétés de commerce, et toutes les fois qu'il s'agit de contestations sociales pour lesquelles l'arbitrage est forcé ou de droit commun. Peu importe donc que les parties aient ajouté quelques stipulations accessoires quant au mode de jugement, elles ne contreviennent point pour cela au principe fondamental et d'ordre public; cela a été ainsi jugé par des arrêts nombreux. Voir Lyon, 2 juin 1845 et 30 janvier 1847; de Villeneuve, 1847, 2e partie, p. 242; Cassation, 27 janvier 1845; 1848, 1, 196; Cassation, 17 août 1847; 1848, 1, 319, Cassation, 9 mai 1848, 1, 333; Angers, 5 avril 1848, 2, 285. Dans les espèces jugées par ces arrêts, il s'agissait de clauses qui voulaient que le Tribunal arbitral fût composé de trois arbitres tout d'abord; il s'agissait aussi de clauses qui les constituaient amiables compositeurs. La décision des deux arbitres qui ont révoqué M. Cavelau est donc radicalement nulle.

Maintenant la Cour peut-elle évoquer et juger au fond? Cela est impossible, car si la clause est valable, elle doit être exécutée dans toute son étendue; la Cour doit alors renvoyer devant des arbitres qui jugeront comme amiables compositeurs sans appel ni recours en cassation; s'il en était autrement, et si la Cour jugeait, elle ne pourrait le faire que d'après les lois organiques de sa juridiction et ne pourrait interdire le pourvoi en cassation contre son arrêt, et ce serait contraire à la volonté des parties.

Me Mollot se livrant ensuite à l'examen subsidiaire du fond, s'efforce d'établir qu'aucun reproche sérieux ne peut être adressé à son client, et qu'il n'y a aucun motif de prononcer sa révocation.

Dans l'intérêt de MM. Cailleteau et consorts, Me Fauvel, avocat, a soutenu que la demande de ses clients était parfaitement recevable. Le contrat de société, en effet, ne défend pas une pareille demande, il ne s'occupe que du cas où il y aurait lieu de remplacer le gérant, et ce remplacement a lieu en assemblée générale. MM. Cailleteau et consorts ont donc le droit de provoquer la révocation sauf la nomination ultérieure d'un autre gérant par l'assemblée générale. Comment en pourrait-il être autrement? Un seul actionnaire a bien qualité pour provoquer la dissolution de la société, comment ne serait-il pas recevable à demander la révocation du gérant? Ainsi le décide, du reste, M. Troplong, 2e vol., page 254.

Une fois admis que la demande qui a été soumise aux arbitres et a été accueillie par eux, a été formée dans les limites des droits de MM. Cailleteau et consorts, il faut voir si la sentence arbitrale a été valablement rendue; aux termes des statuts, il fallait *a priori* trois arbitres qui jugeaient comme amiables compositeurs. Or, l'article 52 du Code de commerce exclut toute idée que les arbitres, en matière d'arbitrage forcé, puissent être amiables compositeurs, l'article 60 du même Code exclut aussi l'idée d'un arbitrage à trois tout d'abord; c'était donc là autant de conventions qui dénaturaient le caractère de l'arbitrage forcé, et en faisaient un véritable arbitrage volontaire. Or, d'après la jurisprudence sur les clauses compromissoires en matière d'arbitrage volontaire, les dispositions de l'article 58 des statuts étaient nulles; MM. Cailleteau ont dû procéder à un arbitrage tel que le droit commun le prescrit, ils l'ont fait et la sentence arbitrale en la forme est parfaitement inattaquable.

Me Fauvel s'efforce d'établir ensuite au fond, qu'il y avait lieu à révocation du gérant, et il développe les motifs donnés par les arbitres à l'appui de leur opinion.

M. l'avocat-général Anspach donne ensuite ses conclusions, et soutient que les actionnaires avaient le droit de former la demande qu'ils ont introduite; mais que la sentence est nulle, et que la Cour, en l'annulant, peut évoquer et juger définitivement le procès.

Conformément sur les deux premiers points et contrairement sur le troisième aux conclusions, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Sur la fin de non-recevoir tirée de ce qu'il n'appartenait pas à des associés de demander la révocation du gérant sans l'approbation et le concours de l'assemblée générale :

» Considérant qu'il résulte des statuts que c'était seulement au cas de remplacement du gérant que la décision de l'assemblée générale était nécessaire, et qu'aucune condition n'étant prévue en cas de la révocation, l'action dont il s'agit appartenait à ceux des associés qui croyaient avoir droit à l'intenter, sauf à justifier devant les Tribunaux des motifs sur lesquels leur action pouvait être fondée, sans s'y arrêter ni y avoir égard;

» En ce qui touche la nullité de la sentence arbitrale comme rendue contrairement aux dispositions de l'article 58 de l'acte de société :

» Considérant que par l'acte de société il était établi que, pour toutes difficultés sociales, les associés se soumettraient à la décision de trois arbitres, qui avaient pouvoir de décider comme amiables compositeurs, sans appel ni recours en cassation;

» Considérant que cette convention n'est pas contraire aux dispositions des articles 51 et 52 du Code de commerce; qu'il serait d'autant plus fâcheux d'en méconnaître la validité, qu'elle a été comprise dans les conditions essentielles de l'association sous l'empire desquelles les associés se sont engagés;

» Considérant que la clause qui liait à cet égard les parties étant valable, il résulte des faits que c'est en violation d'icelle que la constitution du Tribunal arbitral a eu lieu, puisque l'on s'est conformé aux règles ordinaires de la loi sans avoir égard aux dispositions spéciales prévues et adoptées par les parties;

» Qu'ainsi, la sentence arbitrale dont est appel doit être considérée comme nulle;

» En ce qui touche la question de savoir s'il y a lieu à évocation :

» Considérant qu'en admettant que la cause soit en état, il s'agit d'apprécier si en présence des stipulations de l'acte de société réclamées valables la Cour peut connaître des faits à cet égard;

» Considérant que les parties ont manifesté la volonté d'être jugées à l'égard des difficultés sociales par un Tribunal composé de trois arbitres amiables compositeurs, sans appel ni pourvoi en cassation;

» Que ce serait méconnaître et violer l'intention légalement exprimée des parties que de régler leurs intérêts par une juridiction à laquelle elles n'ont pas entendu se soumettre, et qu'elles ont manifestement interdite;

» Qu'ainsi il n'y a lieu à évocation;

» Par ces motifs,

» Annulle la sentence arbitrale comme rendue en violation de l'article 58 des statuts;

» Déclare Cailleteau et consorts recevables dans leur demande en révocation;

» Confirme les jugemens du Tribunal de commerce;

» Renvoie, en conséquence, les parties à se pourvoir en règlement d'arbitrage, conformément aux prescriptions dudit article 58, sans que néanmoins les arbitres déjà choisis par les parties puissent être de nouveau choisis par elles. »

COUR D'APPEL DE LYON (2e ch.).

Présidence de M. Josserand.

Audience du 18 novembre.

FABRICANT D'EXTRAIT DE CHATAIGNIER. — ENTREPOSITAIRE. — MONOPOLE.

La clause par laquelle plusieurs fabricans s'engagent à faire vendre les produits de leur industrie par un seul propriétaire, et conviennent qu'une amende sera encourue par le contrevenant, ne présente point en elle-même les caractères de la coalition, et il n'y a pas lieu de l'annuler comme contraire à l'ordre public.

Par une convention en date du 26 mars 1847, les principaux fabricans d'extrait de châtaignier, les sieurs Comte, Jamet, Perrier, Nesmes, Pagnon, Bonnet, Pons et Pagnon jeune, s'engagèrent à faire vendre les produits de leur fabrique par les mains d'un seul entrepositaire. La liqueur extraite de l'écorce du châtaignier forme, dans le commerce lyonnais, l'objet d'un débit considérable; elle produit pour la teinture des soieries, avec beaucoup d'économie, un noir d'une belle nuance et d'une grande solidité.

L'entrepositaire choisi était un sieur Botto, domicilié à Lyon. Pour chaque infraction au traité, les parties s'imposèrent une amende de 5,000 fr., qui était due à l'entrepositaire commun.

Le 26 novembre suivant, le sieur Botto, se plaignant de nombreuses contraventions, assigna les fabricans pour avoir à lui payer à titre d'amende :

Les sieurs Comte et Jamet, la somme de 30,000 fr.; le sieur Perrier, 40,000 fr.; le sieur Pons, 30,000 fr.; le sieur Nesmes, 15,000 fr.; les sieurs Pagnon et Bonnet, 15 000 fr.; le sieur Pagnon de Verjon (Ain), 40,000 fr.

Les fabricans réunis répondirent à la demande du sieur Botto, en soutenant que la clause du 26 mars était illicite et constituait un monopole illégal.

Leurs prétentions furent accueillies par le jugement suivant du Tribunal de commerce :

» Considérant que, dans l'acte du mois de mars 1847, tous les fabricans d'extrait de châtaignier, ou du moins les principaux fabricans, se sont réunis et entendus pour s'imposer l'obligation de déposer tous leurs produits dans les magasins du sieur Botto, pour n'y être vendus que sur des prix fixés entre eux;

» Que cette obligation est sanctionnée par une amende de 5,000 francs pour chaque contravention;

» Considérant qu'une semblable association n'avait en vue que d'arriver à une hausse considérable des produits ci-dessus indiqués;

» Que cette intention évidente ressort de chacun des articles du traité, malgré la prudence de sa rédaction;

» Considérant, qu'en effet, les extraits de chataignier qui, avant cette réunion, ne valaient que 21, 22 et 23 fr. les 100 kilogrammes, valent réellement aujourd'hui 20, 35 et 38 fr. les 100 kilogrammes; que cette hausse, qui s'est subitement manifestée après la signature du traité, ne peut être attribuée qu'à la coalition des principaux détenteurs et fabricans de cette marchandise; que cette coalition est formellement interdite et frappée de peines par la loi;

» Considérant que, par ce monopole, ils ont mis les acquéreurs dans leur dépendance absolue; que, dès lors, ils ont nui à l'ordre public qui exige pour le commerce la plus entière liberté; qu'ils ont écarté la concurrence, le seul moyen de mettre aux marchandises leur véritable prix;

» Considérant qu'une obligation basée sur une cause illicite ne peut avoir aucun effet, ainsi que cela résulte de l'art. 1131 du Code civil, et qu'aux termes de l'art. 1133, la cause est illicite quand elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public; d'où il résulte que l'acte précité du courant de mars dernier ne peut exister;

» Considérant que l'entrepositaire objecte vainement que la société ne s'est formée que pour la plus grande facilité d'écoulement des produits; qu'il n'y a pas coalition, puisque chaque fabricant restait maître de vendre au prix qui lui convenait;

» Considérant qu'il n'en reste pas moins vrai que Botto était maître des prix, et pouvait dès lors ruiner tout commerce hostile, puisque, d'après le traité même, il peut vendre au-dessus des prix indiqués; que Botto était encouragé à vendre le plus cher possible, puisque les 6 pour 100 qui lui étaient alloués devaient être comptés sur les prix de vente;

» Considérant qu'aussi vainement on objecte que de nouveaux fabricans peuvent s'élever et établir leur concurrence;

» Considérant, qu'avec l'ascendant de leur association et la réunion de leurs fortunes, ils restent constamment les maîtres d'écraser de nouveaux établissemens, en baissant momentanément le prix des marchandises au-dessous de celui de la fabrication;

» Considérant, d'autre part, qu'il y a eu inexécution des conventions par chaque partie; que, dès-lors, il n'y a pas lieu d'accorder même une simple indemnité à Botto;

» Considérant que des dommages-intérêts ne peuvent être réclamés en vertu d'un traité contraire à la loi et nul dans ses effets;

» Le Tribunal, jugeant en premier ressort, déclare le sieur Botto débouté de sa demande;

» Et admettant la demande reconventionnelle des défendeurs au principal, déclare la société formée entre Botto et les fabricans d'extrait de châtaignier nulle et de nul effet. »

La Cour, dans son arrêt prononcé sur l'appel de Botto, décida seulement que la clause de mars 1847 n'était pas entachée de coalition.

» Attendu qu'on ne peut reconnaître le caractère de coalition dans la convention du 31 mars 1847, puisque chacun des fabricans qui y figure restait entièrement libre de fixer à son gré le prix des marchandises envoyées à Botto pour être vendues; que le prix de 35 francs et de 30 francs, dont il est question dans l'article 3 de ladite convention, n'est point indiqué pour fixer le prix de vente, mais seulement pour déterminer le minimum de la commission allouée à Botto, et la proportion des avances à faire par celui-ci;

» Que la limitation de quantité à envoyer par chaque fabricant n'a pour but que d'éviter l'encombrement dans le local destiné à l'entrepôt, et n'empêche aucun d'eux de fabriquer au-delà desdites quantités;

» Attendu qu'il résulte des documens de la cause, et notamment du livre constatant les ventes, que depuis ladite convention, las marchandises adressées à Botto ont été vendues à des prix souvent différens, et presque toujours inférieurs à l'estimation provisoire dont parle l'article 3;

» Attendu que cette convention s'explique et se comprend naturellement sans supposer de la part de ceux qui l'ont souscrite une intention de coalition; que les fabricans ne sont nullement liés entre eux, mais seulement vis-à-vis de Botto; qu'elle procure aux fabricans d'une part, et à Botto de l'autre, des avantages réciproques; qu'en assurant à celui-ci des droits de commission sur les marchandises vendues, elle l'oblige a recevoir ces marchandises en entrepôt, et à faire des avances aux fabricans;

» Qu'en un mot, envisagée dans son but, comme dans ses conséquences, elle n'a rien de contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, et que dès lors elle ne peut être déclarée nulle;

» Par ces motifs,

» La Cour réforme le jugement dont est appel, en ce que la convention du 31 mars a été déclarée nulle. »

(Conclusions conformes de M. Valantin, avocat-général; plaidans, Me Laborie et Me Vidalin.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHARTRES.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Damars, juge.

Audiences des 13 et 20 novembre.

RECRUTEMENT. — ASSURANCE.

La déclaration faite par une maison d'assurances contre les chances du tirage, à ses assurés, qu'elle se considérait comme déliée de ses engagemens envers eux, a-t-elle suffi pour annuler la convention primitive, lors même que l'assuré n'a pas fait connaître son adhésion à cette déclaration avant la tenue du Conseil de révision, etc. (*Résolu négativement.*)

MM. Boëhler père et fils étaient à la tête d'une assurance contre le recrutement, lorsque la Révolution de Février arriva. Le 13 de ce mois ils s'engagèrent à remplacer un sieur Hébert, moyennant 1,400 fr., laquelle somme serait réduite à 600 fr. en cas de réforme. Le 1er mars un autre traité avait lieu avec les frères Toutain, moyennant 1,300 fr. à forfait. La police annonçait que pour garantie de leurs obligations, les sieurs Boëhler père et fils avaient déposé 30,000 fr. chez M. Lemers-Huet, banquier à Chartres. Une circulaire de la maison, à la date du 27 février, prescrivit l'insertion d'une clause nouvelle dans la police; elle portait qu'au cas d'insuffisance de remplaçans, MM. Boëhler seraient déchargés envers les assurés, en leur abandonnant les mises des assurés réformés ou exemptés. Les choses étaient ainsi lorsque les sieurs Boëhler, s'autorisant des décrets du Gouvernement provisoire des 31 mars et 1er avril, adressèrent à leurs assurés, le 15 avril, une circulaire portant ces mots : « Nous vous prévenons que nous nous considérons comme déliés de nos engagemens, et qu'il vous est libre de pourvoir autrement à votre remplacement si vous le jugez convenable. » Hébert se rendit chez l'agent de la compagnie, accepta cette déclaration, et demanda l'obligation conditionnelle qu'il avait souscrite.

L'agent écrivit à Paris, mais la maison Boëhler excipa ne pouvoir les remettre, la résiliation n'ayant pas été acceptée par tous les assurés. Les frères Toutain, quant à eux, ne firent aucune démarche... Hébert et Toutain passèrent à la révision et furent réformés. Ce fut alors qu'une lutte s'établit entre les assureurs et les assurés; ceux-ci soutinrent (au moins plusieurs) que la maison Boëhler était obligée à ses engagemens, malgré la Révo-

lution de février. M. Boëhler soutint le contraire, et le fit juger le 2 avril à Laon, le 2 juin à Rouen, le 21 à Versailles. Dans un sens opposé décidèrent les Tribunaux de Melun le 11 mai, de Beauvais le 31, de Chartres, et enfin la Cour de Paris le 5 août (4e chambre), les 19 et 24 (3e chambre). (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 18 juin, 6 août et 28 septembre 1848.)

C'est en cet état que le Tribunal de commerce de Chartres a été saisi par les frères Toutain et sieur Hébert, d'une demande tendante à l'annulation de la police, 1° comme renfermant (art. 13) une condition *potestative* (art. 474); 2° par suite de la circulaire du 15 avril.

Me Doublet de Boisthibault, avocat des assurés, a soutenu ce système.

Me Boëhler fils, avocat du barreau de Paris, l'a combattu en appelant de nombreux jugemens contraires.

Le Tribunal ayant mis l'affaire en délibéré, a prononcé contre les assurés, en s'appuyant spécialement sur les considérations suivantes :

« Attendu que l'un des décrets invoqués dans cette circulaire (du 15 avril) modifiait seulement sa composition en conseil de recrutement, et l'autre la durée des enrôlemens volontaires, sans rien changer du reste à la loi sur le recrutement;

» Que dès lors, la maison Boëhler ne pouvait résilier ses conventions avec ses associés sans le concours et le consentement de ceux-ci ;

» Que sa circulaire ne peut donc être considérée que comme une proposition de résiliation, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA DROME.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Bernard, conseiller à la Cour d'appel de Grenoble.

Audiences des 22, 23 et 24 décembre.

ACCUSATION D'ASSASSINAT. — TROUBLES DE LA VILLE DE NIMES. — PROTESTANS ET CATHOLIQUES.

La Cour d'assises de la Drôme a été saisie par un arrêt de renvoi, des diverses affaires criminelles qui ont été instruites après les troubles qui ont existé en avril et juin 1848, dans la ville de Nimes. Déjà le jury a jugé trois de ces affaires, qui ont été terminées par des verdicts d'acquittement; elle était aujourd'hui saisie de la plus grave de ces affaires, relative au meurtre de Gros, à la suite duquel le 11 juin, une véritable guerre civile éclata dans Nîmes, où ce jour-là plus de mille coups de feu furent échangés entre le parti catholique et le parti protestant.

L'attention publique, vivement préoccupée de cette affaire, est encore surexcitée par la présence de M. Dufresne, procureur-général près la Cour d'appel de Grenoble, chargé de soutenir l'accusation. Plusieurs avocats distingués du barreau de Nimes, sont venus prêter l'appui de leur talent à leurs compatriotes accusés.

A neuf heures du matin, les accusés sont introduits. Le siége du ministère public est occupé par M. le procureur-général Dufresne, assisté de M. Gentil, procureur de la République près le Tribunal de Valence.

La défense est présentée par Me Payan Dumoulin, bâtonnier de l'Ordre des avocats de Valence, défenseur de Lardeloy, principal accusé. Me Paradan, avocat du barreau de Nimes, est chargé de la défense de l'accusé Imbert; Me Rédarès, du barreau de Nimes, doit présenter les moyens de défense des accusés Vidal père, Vidal fils et Crespy; Me Arbod, secrétaire de l'Ordre des avocats de Valence, est chargé de la défense de Démier.

Les accusés sont vêtus avec décence; leurs figures, leur allure martiale, leurs gestes passionnés, trahissent leur origine méridionale.

Après l'appel des 42 témoins à charge et de 8 témoins à décharge, le greffier donne lecture de l'acte d'accusation.

Ce document indiquant d'une manière lumineuse tous les faits principaux de la cause, nous allons le reproduire.

Les dissentimens politiques et religieux qui divisent la population de Nîmes, ces défiances, ces terreurs, ces rancunes, triste héritage du passé, toutes ces mauvaises passions constamment tendues et surexcitées qui, pendant les journées des 27 et 28 avril dernier, suscitèrent de si graves désordres dans cette ville, ont fait éclater un mois plus tard une nouvelle série d'attentats. La cause générale et permanente de ces malheurs réside dans la disposition des esprits, leur cause occasionnelle est d'ordinaire tout incident plus ou moins futile que la perfidie des uns et la crédulité des autres dénaturent, transforment ou exagèrent dans des proportions immenses. Le jour de la Pentecôte, 11 juin, à dix heures du soir, deux hommes s'étant rencontrés par hasard sur la place de la Bouquerie, se jeterent l'un sur l'autre, échangèrent plusieurs coups de poings, se prirent au corps, roulerent ensemble à terre, et l'un d'eux, ayant heurté dans sa chute l'angle d'une porte, se blessa à la tête qui rendit du sang. Rien de moins grave que cette blessure ; et il n'a pas d'ailleurs été possible à la justice, malgré les plus minutieuses investigations, de découvrir lequel des combattans avait été l'agresseur. Un fait aussi insignifiant sous tous les rapports semblait donc ne pouvoir soulever aucune émotion; mais, de ces deux hommes, l'un est protestant et l'autre catholique : la rixe avait eu lieu dans une région où dominent les protestans, et le catholique avait été blessé. C'en fut assez pour qu'au bout de quelques instans courût la nouvelle « qu'un protestant avait assassiné un catholique. » Dans ces conjonctures, sur une autre partie du boulevard où les catholiques dominent à leur tour et où circulaient des groupes nombreux, un protestant vient à passer, la foule se rue sur lui, le renverse et l'assomme. Il eut pourtant l'adresse ou le bonheur de se relever et de fuir. Un quart d'heure plus tard, sur le même lieu, pareil événement : un tout jeune homme, inoffensif s'il en fût jamais, se retirait chez lui ; il se voit tout-à-coup assaillir par une centaine de furieux, reçoit une grêle de coups de poings, de coups de bâton, de coups de pierres, et, sanglant et meurtri, il s'échappe à grand'peine, grâce au dévoûment de deux agens de police, secondés par un citoyen catholique aussi honnête que courageux. Le lendemain l'effervescence des esprits était vive, et d'autant plus dangereuse que, dans les usages du pays, le lundi de la Pentecôte est un jour férié; heureusement il plut avec abondance, et, les promenades étant désertes, aucun conflit ne s'éleva, mais l'irritation se maintint. Le mardi 13, la fermentation, qui avait couvé jusque-là, commença le soir à se traduire en actes. Entre neuf et dix heures, deux groupes ennemis postés sur le boulevard, après s'être quelque temps lancé des pierres, se rapprochaient vivement, pour en prendre au corps, et ils étaient au moment de se joindre quand un commissaire de police, se jetant avec une intrépidité calme entre les deux partis, empêcha une lutte imminente. Son ascendant détermina le groupe des protestans à rétrograder vers le pont de la Bouquerie; après quoi, demeuré seul dans la foule grossissante des catholiques, ce fonctionnaire fut rudement maltraité; fort et agile, il s'échappa néanmoins, et il fuyait du même côté par où les protestans s'étaient retirés, lorsque des deux directions opposées partirent à la fois deux coups de feu bientôt suivis de cinq ou six autres. Personne ne fut atteint; mais le tambour battit aussitôt le rappel. Une partie de la garnison et de la garde nationale prit les armes, et la nuit se passa dans une alarme continuelle.

Le lendemain 14, jour néfaste, l'agitation avait redoublé. D'un côté on entendait dire et redire avec indignation que le commissaire de police avait fait feu sur des citoyens, rumeur que répandaient sans doute ceux-là même qui l'avaient roué de coups, et qui s'accrédita dans tout le parti, mais qu'un arrêt de la Cour a déclarée fausse et calomnieuse; de l'autre côté, une députation du club démocratique ou protestant, ainsi désigné quoiqu'un grand nombre de catholiques en fassent partie, traversait la ville avec un certain appareil et se rendait à la préfecture pour réclamer la protection de l'autorité contre les attaques de ce que les pétitionnaires appelaient le parti légitimiste, et se plaindre avec amertume de l'armement intégral de la garde nationale, mesure projetée qu'ils signalaient comme un grave danger. Ce dernier incident, à peine connu, exaspéra une partie du peuple; un rassemblement de catholiques se porta devant l'hôtel de la préfecture. Heureusement les députés en sortirent avant que les groupes ne fussent trop serrés; ils entendirent en les traversant résonner à leurs oreilles des murmures et des menaces, et, de retour à leur club, leur rapport y souleva une irritation non moins vive que celle qui se manifestait dans l'autre parti. On vit alors les hommes les plus ardens, ceux pour qui le péril et le désordre sont une source de jouissances, s'armer à la hâte et se diriger, soit isolément, soit par groupes, aux lieux que chaque parti est habitué à considérer comme son poste de combat. Ce poste est, pour les protestans, la butte de Lampèze, située à l'angle nord-est de la citadelle aujourd'hui maison centrale de détention. C'est un côteau dont le revers fait face à d'autres collines étagées au nord du quartier des bourgades, collines sur lesquelles les catholiques occupent d'ordinaire deux ou trois positions, et particulièrement le plateau des Moulins, la plus importante de toutes. De plus, les catholiques, ce qui ne s'était pas fait encore avant ce jour, établirent au bout de la rue de la Faïence, qui débouche sur la place de la porte d'Alais, voisine de la Lampèze, une barricade formée de plusieurs tombereaux renversés. Tels sont les faits généraux qui ont préparé l'abominable assassinat qui donne lieu à l'accusation.

Dans l'état où étaient les esprits, bien peu de gens, parmi les ouvriers, journaliers, agriculteurs, avaient eu la sagesse de se livrer à leurs travaux accoutumés. Une grande foule stationnait sur les places, notamment sur celle des casernes qui se confond avec le boulevard du Petit-Cours, lieu où viennent déboucher les principales rues du quartier dit l'enclos de Rey. C'est le quartier habité par la partie la plus ignorante, la plus rude, la plus passionnée de la population catholique, et pour tout dire en un mot, la plus dominée par un grossier fanatisme.

Il était environ six heures du matin; du milieu de cette foule, le nommé Joseph Barbusse, braconnier de profession, demanda tout à coup des hommes de bonne volonté qui voulussent monter avec lui aux moulins à vent. Il les trouva sans peine; trois ou quatre hommes armés, l'un d'une carabine, les autres de fusils, se mirent à sa disposition; lui-même avait un fusil doqble, une cartouchière de drap en ceinture et un havresac en bandouillière. Tous ensemble se dirigèrent dans la rue de l'Enclos-de-Rey, dont le prolongement est celle de la Garrigue, laquelle aboutit au lieu indiqué. En même temps, un autre, l'accusé Lardeloy, ayant entendu la proposition de Barbusse, avait résolu d'être de la partie; mais, n'ayant pas en ce moment son fusil, il courut chez lui pour le prendre, et, par une autre rue, marcha rapidement dans la même direction que les premiers; c'est-à-dire au Plateau-des-Moulins, ainsi désigné à cause des cinq moulins à vent que l'on y trouve réunis sur un espace très rapproché.

Cet accusé déclare qu'un peu avant d'arriver au pied de ce plateau, il fit rencontre de quatre hommes également armés, se joignit à eux, et qu'ils s'arrêtèrent ensemble vers le point de jonction des rues de la Garrigue et Boufa, non loin d'un bureau de l'octroi dit de la Croix de Fer, pour demander à l'employé si Barbusse venait de passer. Barbusse et ses camarades ayant de l'avance sur les autres, avaient déjà gravi la colline. Lardeloy dit encore qu'étant arrêté avec ses compagnons près de ce bureau, ils virent paraître un jeune homme venant d'une direction opposée à celle qu'ils avaient eux-mêmes suivie. Celui-ci à la vu de leurs armes et de certains signes d'agitation, demanda ce qui se passait, ce que l'on voulait faire. Il y a, lui fut-il répondu, que l'on se tire des coups de fusil. Sur ce mot le jeune homme qui, selon toutes les probabilités, comme on le dira tout-à-l'heure, comptait pour prendre la rue Boufa, pour arriver à sa destination, changea son itinéraire et se jetant sur sa droite, il gravit le plateau des Moulins. Un quart-d'heure ne s'était pas écoulé que ce jeune homme tombait mort frappé de cinq coups de feu.

Cette innocente autant que malheureuse victime était Jean-Pierre Gros, âgé de vingt-deux ans. Le matin de bonne heure il s'était rendu à quelque distance de la ville sur les propriétés d'un citoyen nommé Lanne, qui l'employait habituellement à leur culture. Jean Gros, son frère, âgé de dix huit ans, l'accompagnait; leur mère, la veuve Gros, les avait par une sorte de pressentiment engagés à rester tous deux au logis, à cause de l'agitation qui se manifestait partout; mais il avaient répondu que mieux valait en pareil cas être aux champs qu'à la ville. Ils allèrent en conséquence fossoyer une vigne complantée d'oliviers, à huit heures sonnées; les deux frères déjeunèrent et puis ils firent la sieste. A leur réveil, ils virent venir à eux Simon Gros, leur frère, garçon de treize ans. Leur mère tourmentée de nouvelles inquiétudes à la vue de l'agitation qui croissait, et redoutant le danger pour ses deux aînés, avait envoyé le plus jeune leur dire qu'ils eussent à quitter le travail, non pour rentrer dans leur propre domicile, parce que cette famille qui est protestante, a sa maison dans un quartier tout catholique, où elle a eu beaucoup à souffrir, notamment le 28 avril dernier, mais pour se rendre chez la veuve Théron, leur aïeule, rue Ménard, derrière la citadelle.

Se conformant aussitôt à cet avis, Jean Gros se mit en devoir de partir avec le plus jeune; mais il n'en fut pas de même de l'aîné. Celui-ci quittait son travail avec répugnance, il fallut beaucoup le presser. Enfin il engagea ses frères à prendre les devans, promettant de les suivre de près, mais voulant, disait-il, délier auparavant quelques greffes. Jean et Simon partirent donc, laissant leur frère dans la vigne. On peut reconnaître sur le plan des lieux à l'aide de leur déposition le chemin qu'ils suivirent.

Avant d'arriver au bureau de la Croix-de Fer, ils jugèrent prudent, au lieu de suivre le trajet le plus direct et le plus court, de prendre sur la droite une traverse qui les conduisit à la carrière d'Aimé, qu'ils franchirent du levant au couchant, ce qui les amena aux Trois-Fontaines, puis au bureau d'octroi dit de la porte Camiéro, et enfin à la rue Ménard, où ils arrivèrent sans encombre vers dix heures et demie.

Quant à Jean-Pierre Gros, il prit d'abord le même chemin que ses frères; mais au lieu de tourner à droite avant d'avoir atteint la Croix-de-Fer, il continua jusqu'au bureau. Il était coiffé d'un chapeau gris; un de ses bras était replié sur sa poitrine, et sa main soutenait la courroie d'un lourd havresac suspendu sur son dos; l'autre main tenait des tiges de jonc ayant servi à lier des greffes. Arrivé devant le bureau, un cultivateur de sa connaissance qui passait l'arrêta un moment : c'est le nommé Gilles, qui s'étonna de le voir s'aventurer sur cette route dans un jour d'effervescence, et l'exhorta à revenir en arrière.

L'employé de l'octroi Pierre Homs, qui connaissait pareillement Gros, se joignit à Gilles et donna le même conseil; mais Jean Pierre Gros, que tous les témoignages représentent comme un caractère froid, taciturne et entêté, ne les écouta pas et passa outre. Par la réponse qu'il fit à ces deux témoins, on pourrait penser qu'il ne voulait plus aller rejoindre ses frères chez leur grand mère, et qu'ayant changé de projet il se proposait d'aller travailler dans une autre vigne au quartier des Planettes, où ce même chemin pouvait le conduire.

Quoiqu'il en soit, ayant laissé ses deux interlocuteurs en arrière, et fait quelques pas de plus, ce qui le jetait dans la rue Boufa, il vit se présenter soudain devant lui Lardeloy et ses quatre compagnons qui lui dirent, comme on l'a rapporté plus haut : « On se tire » ou « on va se tirer des coups de fusil. » Tout porte à croire que ce furent ces paroles et l'aspect de ce groupe armé qui le déterminèrent à se détourner brusquement sur la droite, c'est-à-dire à gravir le plateau des Moulins, où Barbusse et ses acolytes l'avaient précédé; ainsi l'infortuné courait sans le savoir au-devant du plus extrême danger. Ce n'est pas tout : à peine Gros eut-il quitté Lardeloy et ses compagnons, que l'un d'eux s'écria : « En voilà un des bons ! » Ce qui voulait dire : c'est un protestant. A quoi Lardeloy aurait répondu : « Si tu n'es pas bien sûr de ton affaire, ne t'aventure pas; ne tires pas surtout, car moi je ne le connais pas. — Mais moi je le connais, » répliqua l'autre; et celui qui avait dit cela courut après Gros, l'ajusta avec son fusil et pressa la détente, mais l'amorce seule prit feu. Il témoigna son dépit en jurant, s'arrêta pour amorcer de nouveau, fut rejoint dans cet intervalle par un second détaché du même groupe; puis tous deux se mirent à la poursuite de Gros, et on les perdit de vue.

C'est Lardeloy qui a fait ce récit, ajoutant que lui et les deux autres du peloton qui tout à l'heure était de cinq, ne bougèrent pas de leur place, et que bientôt après ils entendirent une explosion comme si l'on eût fait *un feu de deux rangs*. Mais Lardeloy altère évidemment la vérité, il n'en dévoile que le côté qui peut le moins lui nuire. L'employé Homs dit bien comme lui que parmi les cinq il y en eut un qui le premier prit la course sur les traces de Gros, et que les quatre autres restèrent pour lui demander, à lui témoin, si le chasseur Barbusse venait de passer; mais Homs ajoute qu'après sa réponse tous les quatre se précipitèrent à leur tour dans la même direction, et que peu de temps après il entendit une explosion de coups de feu qui lui navra le cœur, ayant compris que Jean Pierre Gros venait d'en être la victime.

Les circonstances de l'assassinat lui-même sont révélées par cinq témoins oculaires, qui de trois points différens, mais presque également bien placés pouvaient plonger la vue sur la carrière d'Aimé, théâtre du crime. Ce sont Nicolas Clausertz, la femme Pouçon, Jean et Joseph Faucher frères, et Jean-Louis Faucher, leur fils et neveu.

Jean-Pierre Gros, soit qu'il se dirigeât chez sa grand-mère, soit qu'il voulût aller à une vigne aux Planettes, devait monter jusqu'au troisième moulin, dit le Petit-Moulin, et marqué H sur le plan, après quoi il devait, inclinant de plus en plus au couchant et visant sur les Trois-Fontaines, passer auprès des deux derniers moulins entre lesquels on remarque une espèce de caveau ou d'aqueduc rompu. C'est en ce lieu qu'il trouva probablement en embuscade Barbusse et ses acolytes. A leur vue il dut rebrousser chemin, et en effet il fut aperçu par les témoins descendant à course, du couchant au levant, vers le fond de la carrière où il paraissait vouloir chercher un abri. Au même instant, les témoins virent les bords de la carrière se couronner d'une douzaine d'hommes armés de fusils; il en venait du côté des Trois-Fontaines comme du côté des moulins, et cela devait être puisqu'il y avait deux bandes distinctes entre lesquelles le malheureux Gros se trouvait pris, l'une qui l'avait précédé, l'autre qui marchait sur ses talons.

Comme le fugitif allait atteindre la partie la plus basse de la carrière, un premier coup de feu l'atteignit et le renversa mort ou mourant dans un creux où les témoins cessèrent de le voir, après quoi plusieurs autres coups simultanés, mais néanmoins distincts, furent encore tirés de haut en bas sur ce qui n'était peut-être déjà plus qu'un cadavre. Les hommes de l'art ont certifié d'après l'état des plaies, que cinq coups différens avaient porté sur la victime, et comme il serait par trop extraordinaire que tous les meurtriers eussent été également adroits, on ne peut guère se refuser à croire qu'une douzaine de coups environ ont dû être tirés, et que le témoin qui affirme en avoir compté ce nombre, est celui qui rapporte le plus exactement la vérité. Le crime s'accomplit entre dix heures et demie et onze heures. Ainsi périt un jeune homme paisible, inoffensif, étranger à toutes les querelles de culte et de parti, et à qui nul ne fut jamais en droit d'adresser l'ombre d'un reproche.

Rien n'amène à penser que ce fut lui spécialement que les deux bandes de Barbusse et de Lardeloy fussent allées attendre ou poursuivre, avec le dessein arrêté de lui donner la mort, ni même que les assassins eussent résolu de tuer le premier protestant isolé qui passerait à leur portée; mais ils virent passer Gros sans l'attendre; c'était un huguenot pur sang, un des bons, comme on l'a dit; le fanatisme parla à ces cœurs féroces; le lieu, le temps étaient favorables, l'impunité parut assurée; on entra donc en chasse et on tira comme sur une pièce de gibier; par une horrible émulation, chacun voulut avoir coucouru à l'abattre.

Le cadavre demeura gisant dans la carrière pendant plusieurs heures sans être levé : ceux qui avaient vu commettre le crime, frappés de stupeur, n'en disaient rien encore. Presque aussitôt après l'attentat, une fusillade s'était engagée entre les deux partis et se prolongea pendant tout le reste de la journée. Les protestans occupaient, comme on l'a dit, la Lampèze, et les catholiques, outre les barricades de la porte d'Alais et deux ou trois autres postes peu importans, étaient surtout réunis en masse au plateau des Moulins, où ils avaient pratiqué dans le mur de deux enclos un certain nombre de meurtrières pour tirer à couvert.

C'était pour prendre part à cette fusillade réglée, ou plutôt pour la commencer, que les plus violens et les plus résolus, Barbusse Lardeloy et leurs camarades étaient montés au plateau des Moulins, où ils trouvèrent le temps d'assassiner Gros avant que plusieurs centaines de tirailleurs fussent venus prendre position en ce lieu. De là à la Lampèze, on s'envoya réciproquement, à une distance d'environ 400 mètres, un millier de balles qui heureusement n'atteignirent personne. Enfin, vers le soir, le cadavre fut signalé et transporté par les soins de la police.

Il ne nous reste plus qu'à retracer rapidement les principales charges que l'information a produites contre chacun des accusés...

Nous supprimons ces détails, qui vont se reproduire dans le cours des débats.

On passe à l'audition des témoins.

M. Drulhon, commissaire de police, chevalier de la Légion-d'Honneur : Le 14 avril il apprend que les partis sont aux prises. Il se rend à la Lampèze, quartier-général des protestans, on le met en joue, immédiatement il ceint son écharpe et arrive au poste qui se montre inoffensif. Il cherche à calmer les esprits. De là il se rend à la butte du Moulin-à-Vent, poste habituel des catholiques, quand il y a rencontre et collision entre eux et les protestans. A peine est-il aperçu par les sentinelles avancées, qu'il reçoit une décharge de quatre ou cinq coups de fusil qui n'atteignent personne. De nouveau il se revêt de son écharpe et immédiatement le feu cesse. Quelques personnes viennent à lui et lui apprennent qu'un homme a été tué. Il envoie un de ces hommes avertir M. le procureur de la République qui fait répondre qu'étant empêché, il charge le commissaire de police d'instruire seul. Il constate sur le cadavre plusieurs blessures, et il résulte de son appréciation, que la victime n'a pas dû mourir immédiatement, et qu'il y a eu agonie.

Il constate également que deux pierres ont été lancées contre la victime. Il pense que la troisième pierre se trouve là accidentellement.

M. le président fait placer sous les yeux de MM. les jurés un plan de la ville de Nimes, sur lequel on a annoté les points importans qui servent à l'instruction du procès, et il explique quelle est la position occupée par chacun des accusés et le trajet suivi par Jean-Pierre Gros, qui a été tué par cinq coups de feu. Il précise le point où la victime a été frappée. Il résulte de cet examen que les catholiques se trouvaient embusqués au côteau des Moulins-à-Vent, à 400 mètres de la Lampèze, poste des protestans, et que la victime était en contre-bas de la position occupée par les catholiques, et qu'elle a été atteinte au moment où elle cherchait à se réfugier dans une carrière de pierres, dite la carrière d'Aimé.

M. le commissaire de police affirme que Gros n'a pu être atteint par des balles perdues, mais par des coups volontairement tirés sur lui.

Le feu général de la Lampèze et des Moulins-à-Vent n'a commencé que vers une heure. Gros est mort au contraire entre onze heures et onze heures et demie.

M. le commissaire de police donne d'excellens renseignemens sur l'accusé Démier.

Lardeloy, à la maison centrale, ne s'est pas mal conduit; c'est un homme léger.

Crespy, quoique fils de parens assez mal famés, est cependant un garçon travailleur, qui s'est bien conduit et qui a abandonné sa mère parce qu'elle se conduisait mal. Il ne connaît pas Imbert. Vidal fils est un enfant; Vidal père est un brave homme, aimant un peu le vin.

Les esprits à Nîmes étaient dans une grande irritation au moment de l'événement. Il y avait eu quelques rencontres dans lesquelles les catholiques avaient été battus. Mais à Nimes, il suffit qu'un catholique ou un protestant reçoive une chiquenaude, ou qu'un chien de catholique morde un chien de protestant pour soulever la population et mettre les partis religieux ou politiques en présence. Et avec une exagération passionnée, une rixe, à Nimes, prend les proportions d'un assassinat.

A l'heure qu'il est, les esprits sont plus calmes en apparence, mais il ne faudrait qu'une étincelle pour allumer l'incendie.

M. le commissaire de police explique comment, le 11 juin, une députation de protestans, à laquelle s'étaient joints quelques catholiques du parti démocratique le plus avancé, se rendirent à la préfecture pour demander le désarmement de la garde nationale catholique. M. le préfet n'ayant pas voulu faire droit à cette demande, un des membres les plus influens de cette députation cria : « Puisqu'on ne veut pas nous rendre raison—aux armes! aux armes! Et si nous ne sommes pas les plus forts, nous allons appeler les Gardonières, la Vannage! » (villages protestans sur les bords du Gardon et dans la vallée de l'Age).

Cette parole imprudente a ému singulièrement la population.

A Nîmes, rien ne se passe comme ailleurs. Ainsi toute l'ancienne garde nationale était composée exclusivement de protestans, qui seuls étaient armés; ainsi une querelle politique finît par une querelle religieuse; une dispute religieuse se termine toujours par une discussion politique.

Le café Gibelin formait la réunion la plus avancée; mais elle était composée de citoyens aussi honnêtes que recommandables.

(Cette déposition a été faite avec un esprit de modération, de convenance et d'impartialité auquel tout le monde a applaudi.)

Jean Gros, père de la victime, est allé chercher son frère aux champs pour le faire rentrer, les troubles inquiétant leur mère. Jean-Pierre Gros les a laissé partir seuls. Il devait revenir bientôt; c'était neuf heures quand il a quitté son frère. Il ne l'a plus revu.

Simon Gros, âgé de quinze ans, autre frère de la victime, confirme la déposition de son frère Jean.

François Aimé a quitté la carrière vers dix heures du matin. Il n'a vu personne sur la butte des Moulins.

Pierre Commun. Le 14 juin dernier il a vu passer la victime; quelque temps après, il a entendu une détonation, c'était dix heures et demie. La fusillade a commencé plus tard. Dans la journée il a accompagné le commissaire de police et a cru reconnaître ce jeune homme pour celui qu'il avait vu le matin.

Tout le jour on a tiré des coups de feu, les balles sifflaient dans les arbres. Il s'est retiré du travail.

Il peut affirmer que d'abord un premier coup a été tiré, puis quatre coups après.

Nicolas Clauzerte, imprimeur (le témoin est très sourd), a entendu tirer des coups de fusil. Entre dix et onze heures, il se trouvait sur un coteau en face de celui des Moulins; il vit très distinctement un homme qui tirait un coup de fusil; puis onze hommes firent feu en prenant de grandes précautions, comme des soldats en tirailleurs. Il les vit ensuite recharger leurs armes. Celui qui a tiré le dernier coup de fusil a pris une grosse pierre qu'il a lancée avec force. Quand il a su qu'il y avait un cadavre étendu sur le sol, il s'est rendu compte par la direction des armes que les coups de feu qu'il avait entendus étaient tirés sur le cadavre découvert plus tard. Il n'a connu personne.

Armand Machistre, receveur à l'octroi de Nimes, a vu plusieurs personnes sur les hauteurs du coteau des Moulins à vent; il a entendu trois ou quatre explosions, mais il n'a reconnu personne. Il y avait quelques fusils de munition. Il affirme qu'il n'y avait que cinq ou six personnes, et non douze camme on l'a dit.

Anne Crouzet, veuve Ponson, ouvrière en soie, a vu de très loin tirer des coups de feu et tomber un homme qui fuyait. Quelques coups de fusil se sont fait entendre, mais elle n'a connu personne. Elle affirme qu'il n'y a eu que cinq coups de tirés. Immédiatement après, la bande qui a fait feu s'est repliée. Personne n'est venu sur le Moulin à vent rejoindre cette première bande.

Le premier coup de feu a été précédé de ces mots : « Qui vive?... Avance! »

Joseph Faucher, cultivateur, a entendu tirer cinq ou six coups de fusil par cinq ou six personnes réunies, et il a vu tomber la victime au premier coup de feu. Il n'a reconnu personne.

Jean Faucher, cultivateur, étant avec son frère, a entendu tirer un coup de feu. Il a levé les yeux et a vu tomber un homme. Il y avait quatre, cinq ou six personnes. Elles se sont enfuies vers une vigne. Il n'a reconnu personne; la distance était trop longue. Il y a eu cinq ou six coups de feu tirés.

M. le procureur-général fait remarquer que le témoin, dans sa déposition écrite, a parlé de douze personnes.

Le témoin persiste dans sa déposition écrite.

Louis Faucher, cultivateur, était avec ses frères. Il a entendu tirer et a vu tomber un homme. Il a aperçu cinq ou six hommes.

M. le président lui fait observer qu'il a parlé, dans sa déposition écrite, de huit ou dix personnes. Le témoin persiste.

M. le président : Faites approcher le témoin.

Le témoin, avec calme : Je maintiens ma déclaration.

M. le procureur-général menace le témoin des peines édictées contre les faux témoins.

M. le président : Allez! vous n'avez que dix-sept ans.

M. le président rappelle les trois témoins Faucher et leur oppose leurs déclarations écrites:

Joseph, Louis et Jean Faucher disent qu'on peut se tromper, mais qu'ils pensent qu'il n'y avait que cinq ou six personnes.

M. le président : Gendarmes, surveillez les trois témoins. Il sera statué ultérieurement sur leur sort.

Les défenseurs font remarquer qu'il n'y a que peu de différence entre les dires des témoins, et que deux témoins n'ont d'abord été entendus que sur mandat de comparution.

Jean Gilles, cultivateur, a rencontré la victime et l'engagea à ne pas prendre le chemin dans lequel il a été tué. Ce chemin étant plus court, Gros persista à le suivre pour aller au quartier de la Plunette.

Pierre Homs, receveur d'octroi : Dans la journée du 14 juin il y avait une grande agitation aux barrières. On disait qu'en ville on fermait les boutiques à dix heures. Gros survint; on le dissuada d'aller à la Plunette, car il pouvait y avoir du danger. Mais il continua sa marche. Déjà des pierres étaient tombées vers le bureau de l'octroi. Quelques instans après plusieurs hommes armés arrivent. Un d'eux dit : « Barbusse le chasseur a-t-il passé? » Un de ces individus s'est dirigé précipitemment du côté où Gros s'était dirigé. Les autres restèrent cinq minutes avec lui. Quelques instans après il entendit plusieurs coups de feu.

L'accusé Lardeloy reconnaît qu'il était dans cette bande, mais il nie avoir tenu le propos : « Barbusse a-t-il passé? » Il soutient qu'il ne connaissait ni Vidal père, ni Vidal fils. Ce n'est que beaucoup plus tard qu'il est allé sur le côteau des Moulins à vents.

Pierre Homs n'accuse aucun des prévenus; cependant, quand il a entendu des coups de fusil, il dit : « Mon cœur se fendit, et je pensai que Gros était mort; mais je n'ai

pas arrêté mes soupçons sur personne.»

M. le président fait ressortir les hésitations primitives du témoin.

Pierre Homs explique que, receveur dans un bureau d'octroi placé dans un quartier perdu, il a eu peur que ses révélations ne le compromissent et qu'il ne lui arrivât malheur. Qu'il avait pensé pouvoir ne pas tout déclarer, parce qu'il ne pouvait pas donner de renseignemens utiles sur les auteurs du meutre de Jean-Pierre Gros.

Marie Culvidam, femme Dumas, laitière, a vu passer Gros devant le bureau de la Croix-de-Fer. Cinq ou six hommes armés se sont présentés à nous et se sont croisés avec Gros. Gros s'est dirigé vers la ville et la bande armée s'est dirigée du même côté à petits pas. Gros devait avoir dix minutes d'avance sur la bande.

L'accusé Lardeloy avoue sa présence à la Croix-de-Fer, mais il soutient qu'il n'est monté aux Moulins à vent que lorsque les détonations s'étaient fait entendre.

Le témoin Homs rappelé, prétend que ces hommes n'étaient plus là quand les coups de feux avaient été entendus.

Lardeloy avoue avoir vu un homme mettre Gros en joue; l'amorce a brûlé, mais il déclare ne pas pouvoir affirmer si Vidal fils était présent. Il ne le connaissait pas avant la poursuite, ni de nom, ni de vue....

L'audience est levée. M. le président ordonne que les trois témoins Faucher seront provisoirement conduits en prison.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*).

Présidence de M. Vène, conseiller.

Audience du 27 décembre.

MARIAGE ENTRE BEAU-FRÈRE ET BELLE-SOEUR SANS DISPENSE. FAUX CERTIFICAT DE PUBLICATION DE MARIAGE. — NULLITÉ.

Les faits de ce procès criminel sont assez singuliers :

« Joseph Ferreira, portugais d'origine, mais néanmoins né en France, veuf en premières noces de Jeanne-Marie Marty, désirait contracter un nouveau mariage avec Marie-Françoise Marty, sœur consanguine de sa première femme.

» Marie-Françoise Marty était femme de chambre chez Me Prouho, notaire à Toulouse. Cet officier public fit connaître aux futurs époux, l'obligation dans laquelle ils étaient, d'obtenir des dispenses d'alliance avant la célébration du mariage; il fit plus, il rédigea le modèle de publications et eut le soin d'y insérer une mention relative aux rapports de parenté existant entre Ferreira et Marie-Françoise Marty. Pour donner à cette pièce un certain caractère d'authenticité, il y apposa l'empreinte du sceau de l'étude; après quoi, il la remit à Ferreira; celui-ci qui, pour des motifs que l'on ne connaît pas, avait résolu de s'abstenir d'une demande en dispense, supprimant la publication rédigée par Me Prouho, lui en substitua une autre, dans laquelle l'état de viduité était passé sous silence, et à l'exemple de Me Prouho, il timbra cette pièce avec le sceau de Me Prouho, que lui procura facilement Marie-Françoise Marty, servante de ce dernier, sa future épouse, et à l'insu de son maître.

» C'est dans cet état que cette pièce fut remise à M. Bel, employé de l'état civil, et sur ce modèle, les publications furent refaites à Toulouse.

» De pareilles publications durent être faites à Salvagnac, lieu de naissance de la future épouse et de la première femme de Ferreira, il n'était pas possible de tromper l'officier de l'état civil de cette commune. Les publications se firent donc sans fraude et certificat authentique en fut dressé par l'adjoint au maire et transmis au futur époux à Toulouse. Il supprima encore cette pièce et lui substitua un certificat altéré dans sa substance, en ce qu'il ne faisait pas connaître la position de Ferreira en tant que veuf de Jeanne-Marie Marty et revêtu de la signature contrefaite du sieur Druilhe, adjoint au maire de Salvagnac.

» C'est encore dans cet état que ce faux certificat fut remis au sieur Bel, à l'état civil de Toulouse L'acte de mariage fut dressé à Toulouse sur le vu de ces pièces, et la fraude consommée le 28 juillet 1848.

» Le lendemain Françoise Marty partait avec sa maîtresse pour Négrepelisse, tandis que Ferreira de son côté demeurait à Toulouse, pour s'occuper des préparatifs du mariage religieux. Cette cérémonie n'eut pas lieu cependant, à raison de la résistance du curé de la paroisse, qui connaissait la position des futurs époux. Quelque temps après M. le procureur de la République de Toulouse, instruit du vice qui entachait le mariage civil, en faisait prononcer la nullité par le Tribunal de son ressort. »

C'est à raison de ces faits que Joseph Ferreira et Françoise Marty comparaissent devant le jury.

Ferreira sourit presque continuellement comme s'il n'avait pas conscience de l'action qu'il a commise et de la gravité que lui donne la loi pénale.

Plus réservée, sinon plus inquiète, Françoise Marty cache son visage sous une longue mantille. Françoise n'est âgée que de vingt ans; elle est très jolie.

M. Cassas occupe le siége du ministère public.

Les accusés sont défendus par Mes Rumeau et Armengaud.

On procède à l'audition des témoins.

Femme Jeanne-Marie Foumalès, mère de Françoise Marty, dépose :

Lorsqu'il fut question de marier Ferreira avec Marie-Françoise Marty, ma fille, j'en parlai à M. le curé de Salvagnac, qui m'avertit qu'il fallait deux dispenses, l'une pour l'église et l'autre pour la commune, parce que ledit Ferreira était veuf de Marie-Jeanne Marty, sœur consanguine de ma fille. Je fis part de cela à Ferreira, qui me répondit que cela le regardait particulièrement; qu'il avait tout ce qu'il fallait pour cela, que nous n'aurions à faire et rien à dépenser.

Lorsque les publications furent faites, Ferreira nous écrivit une lettre dans laquelle il nous disait de nous rendre à Toulouse et de porter les papiers de Salvagnac; qu'à cause de la parenté il fallait faire une enquête, et que nous avions besoin d'y être. Nous nous y rendîmes mon mari et moi. Je parlai de nouveau de la dispense, mais Ferreira me répondit qu'il avait tout arrangé, et qu'on les marierait sans difficulté; qu'il y avait bien à écrire à l'archevêque d'Alby pour une dispense, mais que cela ne regardait que le mariage à l'église, lequel aurait lieu après la réponse, qui ne pouvait pas tarder.

Nous allâmes donc à la commune un vendredi vers les quatre heures du soir; j'avais encore quelque doute sur la nécessité de la dispense à cause de la parenté des deux femmes, et je me promis d'en parler si l'on me faisait des questions à cet égard. Nous restâmes assez longtemps dans la commune pendant que Ferreira était monté dans les appartemens; il descendit enfin et dit que quelqu'un de Salvagnac avait écrit pour dénoncer la parenté; vous voyez bien, lui dis-je, que la parenté est un obstacle. — Cela n'empêchera rien, répondit-il, les papiers sont en règle. On ne s'arrêtera pas à cettre lettre. Il ajouta que si l'on parlait de parenté, il fallait répondre qu'il n'en existait pas; je répondis que, si l'on m'en faisait la demande, je répondrais la vérité; sur cela, nous montâmes, et personne ne nous parla de cette parenté. C'est pourquoi je ne dis rien; le mariage se fit sans aucune difficulté. Nous n'avons plus la lettre que nous écrivit Ferreira pour nous faire venir à Toulouse; elle a été perdue ou égarée.

On entend ensuite plusieurs témoins de Salvagnac, qui viennent déclarer que le certificat des publications de mariage argué de faux, n'est pas l'œuvre de M. le maire de cette commune ou de son adjoint.

Jean-Joseph Bel, chef du bureau de l'état civil à la mairie de Toulouse, dépose : Les pièces relatives au mariage me furent apportées par Ferreira; jour fut pris pour la célébration : la veille ou l'avant-veille de ce jour, je reçus une lettre anonyme signée Vincent, par laquelle on me prévenait que les futurs époux étaient beaux-frères, et n'avaient point obtenu de dispenses. J'interpellai le futur qui nia le fait de la parenté.

J'en référai du reste à M. Fabre, adjoint, qui prit connaissance des pièces et qui crut ne devoir pas s'arrêter à cet anonyme.

Le mariage fut célébré en présence du père et de la mère de la fille; la mère m'avait confirmé à son tour qu'il n'existait pas de parenté entre les futurs époux.

Un autre avis secret révéla à M. le procureur de la République le vice de ce mariage. Voilà comment cette affaire s'engagea.

J'ajoute que je suis allé, postérieurement au mariage chez Me Prouho, aux renseignemens, et que le fils de ce notaire m'a dit qu'au moment de passer le contrat la fille étant mineure, on avait suspendu pour avoir la présence de ses père et mère; que provisoirement on dressa dans l'étude de Me Prouho la promesse de mariage qui me fut représentée par Me Prouho, qui me dit : « Voilà la publication que je vous destinais, si la future fût revenue pour passer le contrat et retirer la publication. »

Cette publication mentionnait la viduité du futur avec la sœur de la future.

Du reste, MM. Prouho fils et père me dirent avoir prévenu les futurs époux de l'indispensable nécessité d'avoir une dispense, que même il leur avait fait espérer qu'avec un certificat d'indigent ils l'obtiendraient gratuitement.

M. Prouho, sans avoir vu la publication déposée à la mairie et revêtue du sceau de son étude, me dit qu'elle n'émanait pas de l'étude et que sa servante devait sans doute avoir elle-même apposé le sceau sur une fausse publication faite ailleurs.

J'ai à regretter d'avoir passé légèrement sur l'examen du certificat de publication présenté par le futur comme émané du maire de Salvagnac; car j'eusse aperçu l'absence du sceau de cette mairie.

Le sceau à sec apposé sur la publication censée venir de l'étude de Me Prouho, dût contribuer à me faire illusion relativement au sceau qui aurait dû se trouver sur la publication venue de la mairie de Salvagnac.

Ferreira interpellé répond en riant que les faits rapportés par les témoins sont vrais et qu'il a fait faire par une main étrangère le certificat incriminé moyennant une rétribution de 1 franc 50 centimes.

M. le président, avec sévérité : Accusé, tenez-vous plus décemment. Les faits sur lesquels vous avez à vous expliquer sont très sérieux, et vous devez à la justice plus de respect.

Ferreira : Je sais bien que j'ai fait une bêtise; mais que voulez-vous? Je ne croyais pas me compromettre.

Françoise Marty répond à son tour qu'elle s'en est entièrement rapportée à Ferreira du soin de faire les choses en règle, et qu'elle a cru, en se mariant, que tout avait été régularisé; elle répudie toute participation aux actes criminels imputés à Ferreira, et se défend d'avoir procuré le timbre sec de l'étude de Me Prouho.

M. l'avocat-général Cassas prend la parole en requérant contre les deux accusés une déclaration de culpabilité.

Dans l'intérêt de Ferreira, Me Rumeau fait valoir ses bons antécédens, l'absence de toute criminalité intentionnelle et les caractères constitutifs du faux. A propos des conditions ou des formalités à remplir pour obtenir les dispenses de parenté, soit de la part de l'autorité civile, soit de la part de l'autorité religieuse, il donne lecture d'une consultation de feu Ronchoule, l'un des jurisconsultes les plus éminens du midi, et d'une circulaire du dernier ministre de la justice.

Me Armengaud jeune, avocat qui débutait dans cette affaire, présente en termes choisis et pleins de convenance, la défense de Françoise Marty.

Sa cliente est acquittée. Quant à Ferreira, déclaré coupable de complicité de faux en écriture publique, il est condamné par la Cour à deux années de prison.

Les jurés ont immédiatement offert de signer une demande en commutation de peine.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Justin de Lacour, conseiller.

Troisième session de 1848.

MEURTRE COMMIS PAR UN MARI SUR SA FEMME.

L'accusé est un homme âgé de 55 ans; il exerçait la profession de patron-pêcheur, et ses antécédens ont été jusqu'à ce jour à l'abri de tout reproche. C'est dans un moment de fureur qu'il a porté à sa malheureuse femme un coup de stylet qui lui a donné la mort. A-t-il eu l'intention de donner la mort? Telle est la question que le jury avait à résoudre, et qu'il a résolue contre l'accusé.

Voici comment l'accusation expose les faits de cette cause :

« Ange Figarella, demeurant à Erbelonga, hameau de la commune de Brando, avait épousé depuis neuf mois, à l'âge de cinquante-cinq ans, une femme sexagénaire, la nommée Lydie Paoletti. L'intérêt avait fait ce mariage; la femme Paoletti avait amassé, dans son métier de blanchisseuse, une certaine somme en numéraire, et Figarella s'était sans doute imaginé que devenir le propriétaire de cette petite fortune, c'était s'assurer le bonheur pour ses vieux jours. Il avait mal calculé, et les illusions qu'il s'était formées ne devaient pas tarder à s'évanouir devant la triste réalité. La femme Figarella était d'une humeur inquiète, querelleuse; riche à elle seule de toutes les faibles ressources du ménage, elle entendait peut-être commander à son mari pauvre, et des scènes fâcheuses et assez fréquentes témoignèrent bientôt de la désunion qui existait entre les deux époux. Rien cependant ne pouvait faire présager le déplorable dénouement auquel elles devaient aboutir.

» Le 30 du mois de juin dernier, dans la matinée, une nouvelle discussion s'était engagée entre Figarella et sa femme sous le prétexte le plus frivole; pour éviter d'en venir à des voies de fait il quitta la maison. Un quart-d'heure après il voulut rentrer, mais la porte de la chambre était fermée. Convaincu cependant que sa femme n'était pas sortie, l'accusé se mit à frapper avec violence; André Paoletti, son beau-frère, accourut, et la femme Figarella, qui était en effet dans la maison, consentit enfin à ouvrir. L'accusé, exaspéré de ce qu'il considérait comme une nouvelle et grave injure, voulut aussitôt se jetter sur sa femme pour la frapper avec le bâton qu'il tenait à la main : André Paoletti réussit à le désarmer; Figarella ouvre alors le tiroir d'une table qui se trouvait dans sa chambre, y prend un vieux stilet qu'il y avait lui-même placé, et se précipitant sur sa femme, lui porte un coup de ce même stylet à la partie gauche de la poitrine. Atteinte au cœur, la malheureuse femme Figarella s'affaisse et tombe sur une chaise; peu d'instans après elle rendait le dernier soupir.

» L'accusé, effrayé lui-même du crime affreux qu'il vient de commettre, et comme frappé de stupeur, ne songe pas à se livrer à la fuite, et il est bientôt arrêté; interrogé par le magistrat instructeur, il n'a pu nier que sa femme eût été blessée avec le stylet qu'il tenait à la main, et qu'il aurait pris, s'il fallait l'en croire, pour couper du pain; mais il a prétendu que dans une lutte qui se serait engagée entre lui et sa femme, cette dernière se serait jetée elle-même sur l'arme meurtrière et se serait blessée mortellement. Ce système inqualifiable n'a pas besoin d'être discuté; il est démenti d'ailleurs, par les déclarations émanées de l'accusé lui-même au moment où il venait de frapper sa femme. par les dépositions des témoins dignes de foi qui assistaient à ce drame lugubre, et enfin par la nature même de la blessure qui ne peut être que le résultat d'un coup porté volontairement et malheureusement trop bien dirigé.

Aux débats l'accusé a renouvelé ses aveux, en exprimant les regrets qu'il éprouvait d'avoir donné la mort à sa femme. Il a prétendu qu'il n'avait voulu que la blesser légèrement, mais que dans la lutte qui s'était engagée avec elle, la lame du poignard avait pénétré plus avant et atteint le cœur.

Ce système de défense a été développé par Me Giordani, qui a demandé que la question subsidiaire de blessure ayant occasionné la mort sans intention de la donner fût posée au jury. Mais la Cour n'a pas fait droit à ses conclusions. Le défenseur a alors demandé la position de la question de provocation, que M. le président était obligé de poser du moment que l'accusé invoquait cette excuse légale.

L'accusation a été soutenue par M. Casabianca, substitut de M. le procureur-général.

Le jury ayant répondu affirmativement à la question du culpabilité, et négativement à celle de provocation, la Cour a condamné Ange Figarella à douze années de travaux forcés.

MEURTRE ET TENTATIVE DE MEURTRE.

Un vol d'olives ayant été commis dans la commune de Lumio, au préjudice de la famille Giudicelli, cette dernière porta plainte contre le nommé Félix Duteri, contre lequel des poursuites furent commencées. Irrité de cette grave inculpation, Félix Duteri se trouvant un jour de dimanche sur la place de l'Eglise, s'oublia au point de frapper la demoiselle Virginie Giudicelli, qui se rendait à la messe. Moretti don Antoine, oncle de la demoiselle Giudicelli, prit fait et cause pour sa nièce. Félix Duteri sortit alors de sa poche un pistolet qu'il tenta de décharger sur Moretti; il en fut heureusement empêché par des gens de bien qui s'interposèrent et les obligèrent à une réconciliation générale. Pour fêter cette réconciliation, on se réunit le soir dans le cabaret du nommé Padovani, où l'on se livra à de copieuses libations jusqu'à une heure assez avancée.

Vers les neuf heures environ, le cabaretier crut devoir engager les buveurs à se retirer, mais ceux-ci, loin d'adhérer à cette injonction, s'obstinèrent à demander encore du vin; le cabaretier s'y refusa de plus fort. Une lutte s'engagea alors entre lui et Félix Duteri, les bouteilles et les verres volent en éclats; les voisins s'empressent d'accourir et les versions les plus contraires circulent aussitôt dans le village.

Un jeune homme appelé Gardoni, mal renseigné sans doute sur les motifs de cette dispute et du bruit que l'on entendait, s'empresse d'aller prévenir le fils et le gendre de Moretti San-Antoine que ce dernier vient d'être tué par Félix Duteri, qui, à la faveur de la paix conclue, l'aurait attiré dans un guet-apens. A cette nouvelle, Moretti-Antoine et Pierre-Paul Marchetti, le premier fils et le second gendre de Moretti San-Antoine, s'arment chacun d'un fusil, conrent vers le lieu de la rixe, et, à peine arrivés près de la porte du cabaret, ils déchargent leurs armes sur le groupe, au milieu duquel se trouvait Félix Duteri. Les deux coups, tirés précipitamment et en quelque sorte au hasard, atteignirent Emanuel Duteri, frère de Félix, et Roche Anfriani, qui se trouvait à côté de lui. Malheureusement Roche Anfriani, étranger à cette dispute, succomba peu d'instans après. Quant à Emanuel Duteri, quoique grièvement blessé, il a survécu, par le plus grand des hasards, au coup qu'il a reçu.

Antoine Moretti et Pierre-Paul Marchetti, arrêtés aussitôt, ne songèrent pas à nier leur culpabilité, ils cherchèrent seulement à excuser leur crime par la fausse nouvelle que leur avait apportée le témoin Gardoni, de la mort de don Antoine Moretti, leur père et beau-père, que l'on disait avoir été tué par Félix Duteri. Tel est aussi le système qu'ils ont soutenu aux débats.

Me Giordani, et après lui Me Caraffa, ont fait de généreux efforts pour faire admettre en faveur de leurs cliens l'excuse de la provocation violente. Ils ont représenté ces deux jeunes gens dont les antécédens sont irréprochables, comme des victimes de l'amour filial. Si don Antoine Moretti avait été tué par Félix Duteri, hésiterait-on à reconnaître que les accusés n'auraient agi qu'à la suite d'une provocation violente? Non sans doute; pourquoi donc le jury doit-il repousser cette excuse, lorsqu'il est constant que les accusés n'ont agi que sous l'empire de l'exaspération profonde que la fausse nouvelle de la mort de leur père avait excitée en eux. Ce système, développé avec talent, a été combattu avec force par M. Casabianca, substitut de M. le procureur-général.

Après le résumé de M. le président, les jurés sont entrés dans la salle de leurs délibérations. Ils en sont sortis bientôt avec un verdict affirmatif sur la question de culpabilité, et négatif sur celle de provocation. Ils ont admis en faveur des accusés des circonstances atténuantes.

La Cour a condamné Antoine Moretti et Pierre-Paul Marchetti à la peine de douze années de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DE L'INDRE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Duliége, conseiller à la Cour d'appel de Bourges.

Session de décembre 1848.

BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — DEUX ACCUSÉS.

Parmi les sinistres commerciaux dont la Révolution de Février a été la cause ou le prétexte dans le département de l'Indre, se place au premier rang la chute des deux maisons de banque tenues par les frères Bourdesol-Pradet, à Châteauroux. Un passif d'un million et demi environ, qu'aucune perte notable ne venait expliquer et justifier, ne pouvait manquer d'appeler les investigations de la justice sur les causes de deux faillites si considérables. Le résultat de l'information judiciaire a été d'attirer sur la tête de Bourdesol-Pradet jeune une condamnation à dix-huit mois d'emprisonnement pour banqueroute simple, et de faire renvoyer son frère aîné et Anne Appaire, sa concubine, devant le jury, sous l'accusation de banqueroute frauduleuse et de complicité du crime.

Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation :

Georges Bourdesol-Pradet aîné, banquier à Châteauroux, jouissait sur cette place d'un crédit qui ne s'explique cependant ni par sa probité, ni par son habileté en affaires; l'irrégularité de sa vie intime semblait aussi devoir inspirer de la défiance. Tous les habitans de la ville savaient, en effet, que, marié et père de famille, il entretenait dans une maison qui lui appartenait une femme dont il élevait les trois enfans. Néanmoins, rien n'avait alarmé la confiance que l'on avait dans son crédit, lorsque, dans le courant du mois de mars dernier, Bourdesol partit, accompagné de sa concubine. Il se rendit d'abord à Paris, puis à Bruxelles. Un de ses fils resta pendant quelques jours à la tête de la maison, sans qu'aucune crainte vînt troubler les nombreux créanciers; mais, le 23 mars il partit lui-même : ce fut le signal de la faillite, qui fut déclarée le lendemain par jugement du Tribunal de commerce. Des notes en forme de bilan laissées par Bourdesol à un homme d'affaires, et l'examen ultérieur des livres de la maison, ont révélé un passif de près d'un million, en présence d'un actif qui ne suffira sans doute pas à couvrir la moitié de cette énorme dette.

La ruine de Bourdesol remonte à de longues années. Avant 1825, la comptabilité est tenue avec si peu d'ordre, que tout moyen régulier de contrôle a manqué aux syndics sur les opérations de la maison de banque; ce n'est qu'en 1825 que se sont trouvées dans ses papiers les bases d'une comptabilité qui a permis de fixer avec quelque certitude la position de Bourdesol. Dès cette époque aussi on voit surgir dans les écritures une première dissimulation remarquable : dans l'inventaire de 1825, un seul chiffre, dont les élémens ne sont nulle part, que rien ne justifie, enfle l'*avoir* de 100,000 francs.

En 1829, l'inventaire du 31 décembre présente une autre exagération de 200,000 francs; le chiffre du portefeuille se trouve ainsi porté à 435,000 francs, tandis que son chiffre réel est de 135,000 francs. En décembre 1830, il n'a point été fait d'inventaire et les opérations du mois de janvier 1831 n'ont aucune trace sur les livres. A partir de cette époque, une autre manœuvre se produit dans les écritures. Le portefeuille, jusqu'alors exagéré d'une somme de 300,000 francs au-dessus de la réalité, descend à 120,000 francs; mais en revanche, le chiffre des propriétés jusqu'alors resté dans le vrai, augmente sensiblement. Ce double mensonge aux articles portefeuille et propriétés se continue ainsi jusqu'en 1843. Alors, forcé d'accuser des pertes, on réduit d'un trait de plume la valeur des propriétés, qui descendent de 500,000 francs à 300,000 francs, sans qu'aucune aliénation réponde à cette réduction subite. Un tableau, dressé par les soins des syndics et qui est joint aux pièces, présente les variations les plus bizarres dans les chiffres illusoires que Bourdesol entassait ainsi dans ses inventaires.

Encore bien que toutes ces circonstances n'avaient point un rapport direct à l'accusation de banqueroute frauduleuse, il était utile de les faire connaître pour faire apprécier la moralité d'un commerçant qui, depuis plus de vingt ans, n'a pas craint de tromper la confiance des créanciers qui venaient avec bonne foi lui apporter leur argent.

Bourdesol s'est placé dans un des cas de banqueroute frauduleuse en détournant une partie de son actif. Il ne peut y avoir sur ce point aucune incertitude. L'information apporte une preuve matérielle. Lorsqu'après avoir obtenu l'extradition, on se présenta au domicile que Bourdesol habitait à Bruxelles avec sa concubine, on a saisi en sa possession une somme d'environ 7,000 francs, cachée dans les meubles et dans une ceinture qu'il portait sur lui, on trouva aussi des meubles et de l'argenterie, qui furent reconnus pour provenir de sa maison de Châteauroux. Enfin, on constata qu'il avait vendu dans les jours précédens, des montres, des chaînes d'or et des bijoux. Le prévenu ne pouvait méconnaître avoir emporté tous ces objets et toutes ces valeurs en quittant la France. Il a allégué pour excuse que l'argent a été gagné au jeu, au cercle du théâtre à Châteauroux, et que l'argenterie et les autres objets avaient été payés des sommes provenant de la même source.

Cette explication, que rien n'établit, ne saurait nullement le justifier, et l'argent ainsi que les autres objets n'en étaient pas moins le gage de ses créanciers.

Quant à Anne Appaire, elle n'ignorait pas la position de Bourdesol, et cependant dans les jours qui ont précédé sa fuite, elle a recélé des meubles nombreux et divers objets qui provenaient de la maison de banque, et qui, de chez elle ont été expédiés en Belgique.

En conséquence, sont accusés :

1° Bourdesol, d'avoir dans le courant de 1848, commis le crime de banqueroute frauduleuse, en détournant, alors qu'il était commerçant failli, une partie de son actif au préjudice de ses créanciers et en fraude de leurs droits;

2° Anne Appaire, de s'être rendue complice de la banqueroute de Bourdesol, soit en l'aidant et assistant dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé le détournement, soit en recélant tout ou partie des objets volés, le tout avec connaissance de cause.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président interroge les accusés, et dans une série de questions pressantes, fait ressortir les charges nombreuses qui s'élèvent contre eux. Vainement Bourdesol cherche une excuse à sa conduite, dans ce fait qu'il aurait chargé ses trois fils de la gestion de sa maison de banque et qu'il serait resté étranger à la direction de cet établissement, surtout dans les dernières années, M. le président lui rappelle au contraire que chaque jour il arrêtait la caisse, que chaque année lui-même faisait un inventaire, et qu'aucune opération de quelque importance ne se traitait sans son concours. Quant à Anne Appaire, elle se borne à dire qu'elle ne jouait auprès de Bourdesol que le rôle de femme de confiance, et que c'est sans fraude et sans intention de nuire aux créanciers de la faillite, qu'elle a pu participer matériellement au détournement d'objets qu'elle considérait comme étant sa propriété, attendu qu'elle les avait reçus en don de Bourdesol.

Ce système des accusés a été énergiquement combattu par M. de Vasson, procureur de la République qui, s'armant des dépositions précises d'un grand nombre de témoins, a démontré la fraude présidant depuis longues années à la tenue de la maison de banque, et devant aboutir à un jour donné à l'énorme banqueroute, dont la répression est l'objet de l'accusation actuelle. Il a ensuite signalé le déréglement de conduite de Bourdesol, comme ayant contribué puissamment à ce résultat, dont il a aussi accusé Anne Appaire d'être la cause, en entraînant Bourdesol sur la pente funeste qui le conduisait à sa ruine, puis en lui facilitant les moyens de frustrer ses créanciers lors de son départ de Châteauroux

Me Prothade Martinet, défenseur des accusés, a fait les plus grands efforts pour détourner de la tête de ses cliens les sévérités de la justice. Il a montré quel était le peu d'importance des objets détournés (7,000 fr.), eu égard à la fortune de Bourdesol, et combien mince était l'intérêt des créanciers à s'acharner à la poursuite d'un vieillard et d'une femme plus digne de pitié que de colère. Mais quelqu'habile qu'ait été sa plaidoirie, elle n'a pu disculper entièrement Bourdesol aux yeux du jury.

Après un résumé complet et lucide de M. le président, les jurés sont entrés en délibération et ont rapporté bientôt après un verdict d'acquittement en faveur d'Anne Ap-

paire, et de culpabilité contre Bourdesol, avec circonstances atténuantes. En conséquence, il a été condamné à cinq ans de réclusion.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. Maillard, doyen des présidens de section.

Audiences des 1er et 22 décembre. — Approbation du chef du Pouvoir exécutif du 18.

TRAVAUX COMMUNAUX.—EXPERTISES. — FORMES DE PROCÉDER.

Lorsqu'il existe des contestations relatives à l'inexécution ou à la mauvaise exécution de travaux communaux, et que le conseil de préfecture juge nécessaire d'ordonner une expertise, bien qu'aucune loi n'ait dans ce cas ordonné une expertise, cependant le conseil de préfecture ne peut s'écarter des règles tracées par le Code de procédure civile ; en conséquence, les parties doivent être mises en demeure de nommer leurs experts, et, en cas de refus ou de négligence, l'expert choisi d'office doit, avant de procéder aux opérations à lui confiées, prêter serment.

Ainsi jugé à la requête du sieur Oudet, architecte à Bar-le-Duc, par annulation d'un arrêté du conseil de préfecture de la Meuse qui le condamnait à payer les trois quarts des frais de consolidation de l'église de Noyers, et a mis à la charge de l'entrepreneur des travaux l'autre quart desdits frais ; ledit arrêté intervenu après une expertise ordonnée par le conseil de préfecture et confiée d'office au sieur Grillot, architecte, qui a procédé aux opérations à lui confiées sans prestation de serment.

M. Aubernon, auditeur, rapporteur ; M. Cornuet, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement ; Me Ledien, avocat.

RÈGLEMENT D'EAU. — DEMANDE EN RECTIFICATION. — REFUS MINISTÉRIEL. —AUTORITÉ DE CHOSE JUGÉE JUDICIAIREMENT. — REJET.

Lorsqu'un acte souverain a réglé le régime des eaux d'une usine, et que la rectification de ce règlement d'eau est demandée, en se fondant sur une sentence arbitrale qu'on prétend juger qu'elle doit être le point d'eau entre deux usines, le refus du ministre de faire procéder à un nouveau règlement est un acte de pure administration qui ne peut être attaqué par la voie contentieuse.

L'acte souverain qui règle le régime des eaux d'une usine ne peut être attaqué par la voie contentieuse que dans le cas où les formalités requises n'auraient pas été remplies ; mais ces réglemens ne font pas obstacle à ce que les intéressés se pourvoient devant les Tribunaux compétens pour y faire statuer sur les droits privés qu'ils soutiennent leur appartenir.

Ainsi jugé par rejet du pourvoi formé par le sieur Villeneuve, filateur et propriétaire d'une usine sise à Fleury-sur-Audelle, et dans lequel cet usinier demandait l'annulation : 1° D'une décision ministérielle du 14 mars 1845, qui refuse de faire procéder à la révision d'une ordonnance royale du 21 mai 1837 ; 2° de ladite ordonnance de 1837, laquelle serait contraire à une sentence arbitrale du 16 août 1833. Subsidiairement, le sieur Villeneuve demandait à ce qu'il fût déclaré que nonobstant les actes administratifs intervenus, il pouvait faire valoir les droits qu'il tient de la sentence précitée devant les Tribunaux de l'ordre judiciaire. Cette dernière partie de la requête du sieur Villeneuve a été admise, mais cette réserve était de droit ; car les actes de réglement d'eau étant toujours rendus sous la réserve des droits des tiers, contiennent implicitement la réserve des droits du propriétaire de l'usine contre les tiers si ceux-ci ont, malgré les obligations civiles à eux imposées, empêché l'usinier d'obtenir un réglement d'eau aussi avantageux que celui auquel il pouvait avoir droit. Aussi l'adoption de cette dernière partie de la requête n'a-t-elle pas empêché le demandeur d'être condamné aux dépens.

M. Aubernon, auditeur-rapporteur ; M. Cornudet, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement. Plaidans, Me Marcadé pour le demandeur ; Me Huet pour le défendeur.

CHRONIQUE

PARIS, 1er JANVIER.

Le Président de la République,
Sur la proposition du ministre de l'intérieur,
Le conseil des ministres entendu,
Arrête :

Art. 1er. M. Léon Masson, ancien sous-préfet, est nommé préfet du département de la Somme, en remplacement de M. Tonnet, appelé à d'autres fonctions ;

M. Ernest Leroy, ancien préfet, est nommé préfet du département de la Seine-Inférieure, en remplacement de M. Dussard, appelé à d'autres fonctions.

M. Gauja, préfet d'Indre-et-Loire, est nommé préfet du département de la Loire-Inférieure, en remplacement de M. Rampal, dont la démission est acceptée;

M. de Sivry, ancien député, est nommé préfet du département d'Indre-et-Loire, en remplacement de M. de Gauja.

M. Randoin, ancien sous-préfet, est nommé préfet du département de l'Oise, en remplacement de M. Cuzon.

M. de Pressac, ancien sous-préfet, est nommé préfet du département de Lot-et-Garonne, en remplacement de M. Cère.

M. West, secrétaire-général de la préfecture du Haut-Rhin, est nommé préfet du même département en remplacement de M. Fawtier.

M. Brun, ancien préfet, est nommé préfet du département de la Meurthe, en remplacement de M. Lorentz.

M. Meunier, ancien préfet, est nommé préfet du département du Cher, en remplacement de M. Planet.

M. Planet est nommé préfet du département de la Corrèze, en remplacement de M. Coppens, appelé à d'autres fonctions.

M. Dugué, ancien sous-préfet, est nommé préfet du département de l'Aude, en remplacement de M. Vergers, dont la démission est acceptée.

M. Boselli, ancien sous-préfet, ancien directeur des affaires civiles à Alger, est nommé préfet du département de la Marne, en remplacement de M. Caylus, dont la démission est acceptée.

M. Bonnin, sous-préfet de Fontenay, est nommé préfet de la Vendée, en remplacement de M. Cazavan, appelé à d'autres fonctions.

M. Petit de Lafosse, ancien préfet, est nommé préfet du département de la Nièvre, en remplacement de M. Rulz, dont la démission est acceptée.

Art. 2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Elysée-National, le 31 décembre 1848.

L.-N. BONAPARTE.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON FAUCHER.

La réception de la magistrature a fourni, hier, à M. le président du conseil, ministre de la justice, l'occasion de manifester les idées qui doivent dominer son administration. Il entend mettre la magistrature en dehors de la politique, et par ses choix fortifier, s'il se peut, le culte du droit et le respect de la légalité.

Ces sentimens ont provoqué une adhésion générale, et le ministre, après les avoir exprimés, a vivement remercié les magistrats qui l'entouraient ; il a particulièrement rappelé à la Cour de cassation qu'il avait passé la plus belle et la plus heureuse partie de sa vie au milieu d'elle, et qu'au respect que tout le monde porte à cette grande et belle institution, s'ajoutaient pour lui les sentimens d'une véritable reconnaissance filiale envers les magistrats qui avaient reçu ses débuts au barreau.

En recevant le Conseil des prudhommes, le ministre a signalé à ces magistrats populaires l'influence qu'ils devaient exercer sur la classe ouvrière, pour éloigner d'elle les doctrines dangereuses et les conseils funestes. « C'est à vous surtout, leur a-t-il dit, qu'il appartient de faire sentir aux ouvriers la nécessité de respecter les lois et l'ordre social, de chercher dans le travail l'amélioration de leur sort par l'augmentation de la richesse publique. Vous êtes leurs conseils naturels, et il faut que vous nous aidiez à combattre les fausses doctrines qui leur sont prêchées par leurs ennemis. Ces paroles ont été accueillies par une approbation unanime. (*La Patrie.*)

— Par arrêté en date du 31 décembre, les assemblées électorales de canton du département de la Vienne, convoquées pour le 7 janvier 1849, auront à élire deux représentans du peuple, et se réuniront à cet effet le 14 janvier, au lieu du 7 du même mois.

— Le *National* publie ce matin une lettre par laquelle M. Bastide, ancien ministre des affaires étrangères, annonce qu'il va poursuivre en diffamation l'*Opinion publique* et les autres journaux qui, d'après cette feuille, ont rapporté certains bruits relatifs à une descente de justice qui aurait eu lieu chez M. Bastide.

— Isidore Merlin est assis sur le banc de la police correctionnelle, où il se démène et pousse des exclamations. — C'est incroyable, s'écrie-t-il, que l'on me fasse venir ici, quand j'ai déjà répété cent fois que je ne savais pas ce qu'on voulait me dire. Je demande à retourner à la maison, ma femme doit m'attendre.

M. le président : Vous êtes prévenu du vol d'une paire de draps de toile au préjudice de la femme Guibour ; en convenez-vous?

Le prévenu : Mon Dieu ! mon Dieu ! que c'est tannant !.. mais j'ai déjà dit cent fois que non... Le commissaire de police me l'a demandé, je lui ai répondu non ; le juge d'instruction me l'a redemandé, je lui ai répondu non ; vous me le redemandez encore, que diable voulez-vous que je vous réponde? Je ne vas pas vous dire oui, bien sûr.

M. le président : Nous allons entendre la femme Guibour.

La femme Guibour : Nous allons voir si vous me direz aussi que non, à moi ; être immonde !

M. le président : Parlez au Tribunal, et surtout modérez vos expressions.

La femme Guibour : Non, mais c'est qu'on se mange les sens quand on voit un effronté pareil ! Figurez-vous que je suis blanchisseuse, ce qui fait que j'étais en train d'arranger le linge de mes pratiques pour le reporter le lendemain matin. Cet individu entre chez moi, et sans même me dire ni bonjour, ni bonsoir, se secoue comme un caniche qui sort de l'eau, et s'assoit sur une chaise en s'écriant : En v'là un gueux de temps !... (Se tournant vers le prévenu) C'est toi qu'est un gueux, entends-tu ?

M. le président : Encore une fois, ne parlez donc pas au prévenu.

La femme Guibour : Le fait est que ça tombait dru... Aussi, moi, j'étais toute chose de voir ce pauvre homme trempé comme une lessive, et je lui demande s'il veut prendre quelque chose. « Mais oui, qu'il me dit, j'accepterais bien un verre ou deux de vin. » Je vas lui chercher une bouteille, un verre ; je mets tout ça devant lui, et en trois lampées il vide la bouteille. Ça aurait dû me donner des soupçons ; mais il toussait, il toussait, et naturellement on ne se méfie pas d'un homme enrhumé.

M. le président : Dites-nous donc comment cet homme s'est emparé de vos draps.

La femme Guibour : Des draps de Mme Cazan, vous voulez dire, des draps de toile tout neufs. Pour lors je le laisse se sécher un peu, et je lui demande ce qu'il y a pour son service.— C'est moi qui viens vous en rendre un, de service, qu'il me dit; votre mari est porté pour une récompense nationale pour sa belle conduite au mois de juin. — Mon mari, que je lui fais, je n'en ai pas, et j'en suis bien aise.... Les hommes, c'est tout des pas grand'chose.— Comment, qu'il me dit, votre mari n'a pas été blessé en juin?— Mais puisque je vous dis que je n'en ai pas. — Vous en êtes bien sûre? — Alors je me mets à rire; il rit aussi et il me dit : Faites-moi le plaisir de me donner une plume et de l'encre pour que je fasse mon rapport... Tout ça commençait à me paraître drôle; j'entre dans mon arrière-boutique; mais j'avais toujours l'œil sur lui. Tout à coup je le vois mettre la main sur une paire de draps et se sauver à toutes jambes. Je cours après lui, je crie : Au voleur! Alors il se retourne, me flanque les draps à la figure, que ça me bouscule sur une borne, et continue à se sauver. J'avais beau avoir mes draps, je voulais qu'on l'arrête... Je crie toujours au voleur, et enfin des passans ont empoigné mon Cadet au moment où il détournait la rue des Bourdonnais.

M. le président : Eh bien ! Merlin, tout cela est clair ; nierez-vous encore?

Le prévenu : Parbleu, puisque ce n'est pas moi... Demandez voir un peu à Madame quelle heure il était?

La femme Guibour : Pardine, il était six heures.

Le prévenu : Eh bien, ce jour-là, à six heures, je dînais chez le Père-Latuille.

M. le président : Pouvez-vous le prouver?

Le prévenu : Certainement, j'étais avec Laurent, un pays à moi que j'avais rencontré et qui m'avait invité.

M. le président : Où était-il ce Laurent? Il fallait le faire assigner. Quel est son état?

Le prévenu : Je ne sais pas où il demeure ni ce qu'il fait ; mais en cherchant bien....

M. le président : Malheureusement pour ce que vous dites, vous avez déjà subi une condamnation de six mois pour vol et une autre de trois mois pour vagabondage.

Le prévenu : Justement, ça m'a donné une leçon, et je serais incapable de recommencer.

Le Tribunal condamne Merlin à une année d'emprisonnement. Ordonne qu'à l'expiration de sa peine il demeurera pendant cinq ans sous la surveillance de la haute police.

— Mlle Delorme se plaint beaucoup de son portier, Antoine Greffuel, mais pas plus qu'Antoine Greffuel ne se plaint de Mlle Delorme ; l'une articule des voies de fait et des injures, l'autre des injures et des voies de faits ; il incombe aux témoins de faire la part de chacun.

Le premier dit que Greffuel est une horreur de portier.

Le second déclare que Mlle Delorme est une abominable locataire.

Le troisième dépose que Mlle Delorme lavait du linge à la pompe, que le portier est venu lui faire des misères, lui a donné quatre coups de balai et lui a versé cinq seaux d'eau sur la tête, un du premier étage, un du second, un du troisième, un du quatrième, un du cinquième.

Le quatrième témoin n'a vu ni les coups de balai, ni les aspersions étagées, mais en revanche il a vu Mlle Delorme casser deux térines sur la tête de Greffuel.

A cette déclaration, Mlle Delorme fait un bond en avant, se précipite à la barre, et dit en tenant sa main ouverte : « Alors ce serait sur la tête de M. Greffuel que j'aurais cassé mon peigne et mes boucles d'oreille, dont voilà les morceaux? »

On introduit un cinquième témoin : c'est un monsieur parfaitement couvert, à l'air digne et froid, à la démarche compassée. « Monsieur le président et Messieurs les juges, dit-il d'une voix musquée, puis-je présenter quelques considérations générales sur l'ensemble de ce procès ? »

M. le président : Savez-vous quelque chose des faits?

Le témoin : Oh ! beaucoup. En ma double qualité de locataire de la maison et d'ami du propriétaire, je puis jeter un grand jour sur cette déplorable affaire.

La première question à se poser est celle-ci : Mlle Delorme avait-elle le droit de laver du linge à la pompe ? Je réponds négativement, et voici pourquoi. Le propriétaire, mon ami, m'a dit vingt fois : J'ai fait édifier dans ma cour une pompe confortable et même élégante ; je veux que mes locataires puissent y puiser à toute heure une eau limpide et pure, mais je défends positivement qu'on y savonne ni qu'on y rince le moindre linge, ni de corps ni de table.

M. le président : Nous admettons cette défense ; parlez-nous des faits invoqués à l'appui des deux plaintes.

Le témoin : La défense admise, je passe à un autre point.

M. le président : Non pas, il faut arriver tout de suite aux voies de fait, si vous en avez vu, aux injures si vous en avez entendu. Avez-vous vu donner des coups de balai par Greffuel à la demoiselle Delorme?

Le témoin : La question est catégorique, et j'y réponds identiquement. Je n'ai pas vu donner de coups de balai, mais une foule de circonstances prépondérantes me font pencher à supposer qu'il y a eu quelque chose comme cela. Je vais vous dire où j'ai puisé les élémens d'une quasi-conviction. A la fin de la scène, Mlle Delorme me montra des fragmens de peigne et de boucles d'oreille maculés par de la boue épaisse : elle me dit que c'était le balai de Greffuel qui lui avait occasionné ce dommage ; j'examinai attentivement les fragmens, et je restai convaincu que ces fragmens étaient des débris qui n'avaient pas pu résister au contact des immondices imprégnées dans le balai.

M. le président : Ce ne sont là que des suppositions. Avez-vous vu le portier monter les étages et jeter des seaux d'eau sur la tête de Mlle Delorme?

Le témoin : Ces cinq seaux d'eau sont autant de fables ; j'ai vu le portier jeter du cinquième un seul pot d'eau sur Mlle Delorme, qui l'avait bien mérité, car elle était revenue à la pompe, après en avoir été expulsée une première fois ; j'ajoute, comme ami du propriétaire, que le portier, en se conduisant ainsi, m'a paru user d'un droit naturel.

Le Monsieur, aussi froid, aussi digne, aussi compassé que ci-devant, termine par un triple salut et se retire.

D'autres témoins sont entendus et lèvent tous les doutes ; il y a eu coups donnés et rendus, injures échangées, le Tribunal, sur ce, a condamné Greffuel à 16 fr. d'amende la demoiselle Delorme à une amende de 16 fr., et a compensé les dépens.

ÉTRANGER.

— ETATS-UNIS (New-York), 12 décembre. — Le rapport du directeur-général des postes, annexé au message du président, annonce le plein succès de la réforme postale. Dans le cours de l'année qui vient de s'écouler, le revenu des postes a atteint le chiffre inespéré de 4 millions 471,077 dollars (environ 30 millions de francs). Il y a eu comparativement au dernier exercice une augmentation de 425,184 dollars (environ 2,300,000 francs.)

Dieu veuille que la réforme postale dont nous ferons en France l'inauguration après-demain, offre le même résultat.

BRETON.

SPECTACLES DU 2 JANVIER.

THÉATRE DE LA NATION. — La Favorite.
THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Les Enfans d'Edouard.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Val d'Andorre.
ODÉON. — Les Convenances d'argent.
THÉATRE-HISTORIQUE. — Les Mystères de Londres.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris — **DEUX MAISONS** rue Traversière-St-Antoine.
Etude de Me PELARD, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 18.
Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 13 janvier 1849, une heure de relevée,
En un seul lot,
1° D'une MAISON sise à Paris, rue Traversière-Saint-Antoine, 8 ;
2° D'une autre MAISON sise à Paris, même rue Traversière-Saint-Antoine, 6.
Mise à prix : 40,000 fr.
S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me PELARD, avoué, rue Sainte-Anne, 18 ;
2° A Me Vincent, avoué, rue Saint-Fiacre, 20.
(8581)

Paris — **MAISON ET DÉPENDANCES.**
Etude de Me MOULINNEUF, avoué, rue Montmartre, 39.
MAISON et dépendances, avec cour et jardin, sise à Paris, rue de Chevreuse, 3, à l'angle du boulevard Montparnasse.
D'une superficie totale d'environ 510 mètres.
Mise à prix : 20,000 fr.
L'adjudication aura lieu le 6 janvier 1849.
S'adresser à Me MOULINNEUF, avoué, rue Montmartre, 39 ;
A Me Noury, avoué, rue de Cléry, 8 ;
A Me Boncompagne, avoué, rue Vivienne, 10 ;
Et à Me Saint-Amand, avoué, passage des Petits Pères, 9. (8704)

Paris — **MAISON A GRENELLE.**
Etude de Me RICHARD, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 12.
Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le 10 janvier 1849,
D'une MAISON sise à Grenelle, rue Violet, 48.
Mise à prix : 33,000 fr.
S'adresser pour les renseignemens :
Au dit Me RICHARD. (8713)

Paris — **TERRAIN A NEUILLY.**
Etude de Me MARIN, avoué à Paris, rue Richelieu, 60.
Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, le 11 janvier 1849, deux heures de relevée.
D'un TERRAIN contigu à une propriété sise à Neuilly-sur-Seine, vieille route, 53.
Ce terrain, sur lequel existe un kiosque, est d'une contenance d'environ 1,229 mètres.
Mise à prix : 2,000 fr.
S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me MARIN, avoué poursuivant, rue Richelieu, 60 ;
2° A Mes Deplas et Courbec, avoués à Paris ;
3° Et à Me Ancelle, notaire à Neuilly. (8714)

Paris — **DEUX MAISONS A IVRY.**
Etude de Me NAUDEAU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 36.
Adjudication, le 4 janvier 1849, en l'audience des saisies immobilières, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée,
1° D'une MAISON et dépendances, sise aux Deux Moulins, rue Nationale-d'Austerlitz, 62, commune d'Ivry, arrondissement de Sceaux (Seine).
Mise à prix : 8,000 fr.
D'une autre MAISON et dépendances, sise mêmes lieu et rue, 39.
Mise à prix : 7,000 fr.
S'adresser audit Me NAUDEAU. (8715)

CHEMIN DE FER DE CHARLEROY
A LA FRONTIÈRE DE FRANCE.
Le conseil d'administration de la Compagnie du CHEMIN DE FER DE CHARLEROY *à la frontière de France*, a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de cette société que la somme de 7 francs par action sera payée, à partir du 7 janvier prochain, pour intérêts du dernier semestre 1848.
LE PAIEMENT DE CES INTÉRÊTS SE FERA :
A Bruxelles, 128, rue Royale ;
A Paris, 22, rue Grange-Batelière ;
A Londres, 31, Golden-Square.
Le Conseil d'administration rappelle aussi les prescriptions de l'article 8 des statuts, *inscrit au dos des titres*, à ceux de MM. les actionnaires qui n'ont pas opéré le versement du *septième dixième échu depuis le 10 septembre dernier*.

L'ASSEMBLÉE ANNUELLE ordinaire de MM. les actionnaires de l'ECHO AGRICOLE aura lieu le 18 janvier courant, au siège de la société, à midi, pour recevoir les comptes de l'exercice 1848. (1362)

LE PETIT **COMPOSITEUR MAGIQUE.**
Jeu à l'aide duquel on peut, sans être musicien, composer des valses et des polkas. A la papeterie Marion, cité bergère, 14, à Paris, et 152, Regent-street, à Londres, Maisons spéciales pour la belle et riche papeterie illustrée et enjolivée de tout ce que le luxe peut imaginer de plus séduisant : chiffres, emblèmes, armoiries ; joli choix de boîtes à papier de toutes sortes, buvards, albums, portefeuilles, etc., etc.

PAPETERIE DE LA BANQUE. ACKER, *rue Neuve des Petits-Champs*, 29. Papiers à lettres au prix de fabrique. Poulet glacé, 50 c. la ramette; enveloppes, 25 c. le 100. Objets d'étrennes.

PIANOS droits. BARDIES, anc. contre-maître de M. Roller, boulevard Poissonnière, 12. (1305)

CIMENT ROGERS ou ÉMAIL INALTÉRABLE POUR PLOMBER SES DENTS SOI-MÊME, facilement, à la minute et sans douleur, se vend avec instructions 3 fr., chez tous les principaux pharmaciens, et chez Wm ROGERS, inventeur des **Dents osanores**, rue St-Honoré, 270.
N. B. Observer la signature et le cachet de l'inventeur sur chaque flacon. (Affranchir.) (1401)

SOMNAMBULE des somnambules, ou L'ORACLE MÉDICAL, justifiant de dix mille guérisons ; O. T ! O. M ! Consultations tous les jours, de midi à quatre heures, rue du Helder, 11. (1560)

INJECTION TANNIN, 3 f., et ROB contre la syphilis. SAFFROY, ph., Fg. St-Denis, 9.

TRAITÉ des maladies de la vessie et de l'urètre, par le docteur DUBUCHET. Prix 5 fr. Consult. de midi à 4 h. Rue Taitbout, 16.

ROB BOYVEAU-LAFFECTEUR pour guérir en secret les dartres, syphilis, etc. Rue Richer, 12. (1316)

VINAIGRE AROMATIQUE DE **Jean-Vincent BULLY**
La vogue de ce vinaigre, dont les propriétés sont bien supérieures à l'eau de Cologne, a fait surgir une foule d'imitation que nous devons signaler au public. Il doit se tenir en garde contre toute usurpation du nom de BULLY ou contre toute ressemblance de flacon et d'étiquette, et vérifier avec soin si le nom de Jean Vincent BULLY est incrusté sur une des faces du verre, et si le goulot et l'étiquette portent la signature ci-contre :
Prix : 1 f. 50 c. le flacon.
RUE SAINT-HONORÉ, No 259, A PARIS.

ANNUAIRE MÉDICAL
Et Pharmaceutique de la France ;
Par le Dr FÉLIX ROUSSEAU,
Rédacteur de la GAZETTE DES HÔPITAUX.
Donner la liste exacte des Médecins et Pharmaciens de toute la France, ainsi que tous les renseignemens qui peuvent être utiles aux professions médicales et pharmaceutiques, tel est le but de l'auteur. A cet effet, on est prié d'adresser les rectifications, changemens, additions, etc., ainsi que les insertions d'annonces, à M. ROUZIÈRE, boulevard Saint-Denis, 16, qui reçoit aussi les souscriptions à l'ouvrage.

ETRENNES.
AUX VILLES DE FRANCE
NOUVEAUTÉS, *Rue Vivienne*, 51.
NOUVEAU RABAIS SUR LES MARCHANDISES. — ENVOI D'ÉCHANTILLONS FRANCO.

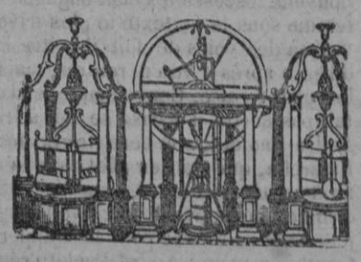

CHOCOLAT IBLED
Paris, rue des Coquilles, 4 ; Usine hydraulique à Mondicourt (Somme).
FAIRE BON AU MEILLEUR MARCHÉ POSSIBLE.
MM. IBLED frères, propriétaires de l'usine hydraulique de Mondicourt, y ont établi une fabrique de CHOCOLAT. Le bon marché de la main-d'œuvre leur permet de soutenir toute concurrence avec avantage. — Cette maison a créé, à Paris, rue des Coquilles, n. 4, comme succursale, une Chocolaterie modèle, où l'on peut juger de la supériorité de ses produits. (1430)

Enregistré à Paris, le Janvier 1849, F.
Reçu un franc dix centimes,
IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le Maire du 1er arrondissement,